

Rip 66m



LES

ASSOCIATIONS CULTUELLES

DEVANT

LA LOI CIVILE

Le Droit administratif et le Droit pénal

APPLICATION PRATIQUE

PAR

ÉMILE FLOURENS

ANCIEN DÉPUTÉ

ANCIEN MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

PRÉSIDENT DE SECTION HONORAIRE AU CONSEIL D'ÉTAT

DIRECTEUR GÉNÉRAL HONORAIRE DES CULTES

AVANT-PROPOS

§ 1. — Imposture de la loi de 1905. — Liberté pour les uns. — Persécution pour les autres

La loi du 9 décembre 1905 a imaginé, pour les rapports entre les Églises et l'État, un organisme nouveau, sans précédent dans notre histoire et je crois dans l'histoire d'aucun peuple. Il n'est peut-être pas inutile de l'expliquer, car beaucoup ne me semblent pas encore l'avoir compris.

Nous avons vécu jusqu'à ce jour sous le régime concordataire. Au régime concordataire, une loi hâtivement votée substitue brusquement un autre régime ! Quel autre régime ?

Une chose apparaît, tout d'abord, ce n'est pas le régime de la séparation des Églises et de l'État. C'est faussement et à tort que ce texte législatif a reçu ce titre. Un régime sous l'empire duquel l'État dit à l'Église : « Tu seras sage ou je te chasse de tes temples ! Je ne tolère encore, entends-le bien, l'ouverture de tes lieux de culte où tu n'es plus qu'un hôte précaire et humilié, qu'à la condition que tu en passeras par mes volontés. La gestion de tous tes biens mobiliers ou immobiliers sera soumise au contrôle de mes agents des finances et de l'enregistrement. A la moindre infraction, tes Associations seront dissoutes et tes biens confisqués », — n'est pas, vous en conviendrez, un régime de séparation des Églises et de l'État. Un régime où l'État dit à l'Église — : « sur les injonctions du collectivisme grandissant, la propriété privée est menacée ; pour complaire à la franc-maçonnerie, je me prépare à supprimer ce qui subsiste encore de la liberté de l'enseignement, de la liberté du père de famille, de la liberté de la charité, de toutes les libertés qui constituent la grandeur de l'âme humaine, et lui permettent, dans la croyance des fidèles, de s'élever par la

« prière vers ton Dieu, auteur, selon toi, de toute vérité et de tout bien. — Tu te tairas ou gare à toi, ou je te frappe de confiscation, de dispersion, d'amende et de prison, » — n'est pas, vous l'avouerez, la réalisation parfaite de l'idéal de Cavour : « l'Église libre dans l'État libre. »

C'est un régime dans lequel, par l'art. 1^{er}, l'État « garantit le libre exercice des cultes » et, par les articles suivants, impose à tous les cultes l'obligation de se soumettre à une organisation analogue à celle de l'un d'entre eux, — du culte presbytérien.

L'art. 18 de la loi est ainsi conçu : « Les Associations formées pour subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public d'un culte devront être constituées conformément aux articles 3 et suivants du titre 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1901. Elles seront, en outre, soumises aux prescriptions de la présente loi ».

Ainsi, l'association culturelle est une association déclarée, assujettie à toutes les dispositions qui gouvernent les associations en général, et soumise en outre, sur certains points, à des règles spéciales.

Qu'est-ce que l'association dans le droit français ? « La convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats ou obligations. » (Loi du 1^{er} juillet 1901, art. 1^{er}.)

Donc une association culturelle n'est valide qu'autant qu'elle est conforme aux articles du Code civil régissant les contrats ou obligations conventionnelles.

S'il en est ainsi, si la convention contractuelle qui engendre l'association suppose un échange mutuel de consentements, l'acceptation d'obligations réciproques entre les contractants, nous nous trouvons en présence d'un véritable contrat synallagmatique.

L'association cultuelle reposant uniquement sur l'accord de ses membres, puisant sa raison d'être, son existence, sa permanence et son autorité uniquement dans le consentement des associés et la convention qui les lie, c'est la substitution du parlementarisme démocratique à la hiérarchie ecclésiastique, c'est le renversement des traditions de l'Église catholique.

Dans l'Église catholique le pouvoir, l'autorité, la direction descendent de l'Évêque. Dans les associations cultuelles de la loi de 1905, ils résident dans l'association elle-même et dans le contrat qui la constitue.

Groupés, pour assurer l'exercice du culte dans une circonscription déterminée et pour prendre, en conséquence, toutes les mesures quelles qu'elles soient que cette obligation contractuelle leur impose, les associés tiennent tous les pouvoirs indispensables à l'accomplissement de cette mission, non plus d'une délégation de l'Évêque ou d'une autorité supérieure quelconque, mais d'eux-mêmes et du contrat privé intervenu entre eux.

Sous l'unique réserve de se conformer à la législation sur la matière, ils peuvent rédiger comme ils l'entendent les clauses de leur convention, déterminer, suivant leurs convenances, non seulement leurs obligations les uns vis-à-vis des autres, mais leurs obligations vis-à-vis du clergé dont ils entendent utiliser et rémunérer les services et réciproquement les obligations de ce clergé vis-à-vis de l'association qui le paye. Les statuts constituent leur pacte social et la seule loi qui les oblige : « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel et pour les causes que la loi autorise ». (C. c., art. 1134.) Ce consentement mutuel donne donc tout pouvoir à l'Assemblée générale des associés pour régler souverainement, non seulement l'administration des biens culturels, mais l'exercice même du culte dans la circonscription, comme pour le salarier. A l'Assemblée générale des associés seule, il appartient de rédiger, de modifier, de révoquer les statuts où

toutes les matières relatives à l'exercice du culte sont prévues et réglementées. Que devient, dès lors, le pouvoir de l'Évêque ? — Il est complètement annihilé. L'ordinaire ne peut l'exercer que par voie de refus de service, ou par prière.

En un mot, tous les pouvoirs, au point de vue non seulement de l'administration du temporel de l'Église, mais aussi en ce qui touche l'exercice du culte, ce qui est autrement décisif en la matière, passent des mains de l'Évêque, non pas aux mains de quelques administrateurs, hommes liges de l'Évêque, comme on l'a insinué, mais aux mains de l'Assemblée générale des associés, de l'Assemblée générale des souscripteurs. Sans doute, en pratique, l'Assemblée générale délègue l'exercice de ses droits à un ou plusieurs administrateurs, mais elle conserve et doit forcément conserver la faculté de contrôler les actes de gestion et d'administration. Chacun des associés, en effet, doit pouvoir surveiller l'exécution du contrat, il n'a pas d'autre moyen de s'assurer que le pacte social est respecté, et s'il se prétend lésé, il doit pouvoir réclamer et obtenir la modification ou le retrait des décisions qu'il se croit fondé à critiquer. Le droit de statuer souverainement doit rester à l'Assemblée générale et à l'Assemblée générale seule, ou l'association n'est pas légalement organisée, elle n'est pas valide.

Toute Église donc qui accepte l'institution des associations cultuelles est une Église qui accepte que l'autorité émane dans son sein de la communauté des fidèles associés et non d'une hiérarchie ecclésiastique quelconque.

Telle a bien été, en effet, l'intention avouée du législateur. La loi ignore la hiérarchie ecclésiastique. Elle passe sous silence l'autorité épiscopale. Elle ne connaît que l'association des citoyens groupés pour le culte. C'est à cette association qu'elle remet les biens; qu'elle subordonne les ministres de la religion. C'est avec cette association que la loi entretient les rapports nécessaires pour le contrôle et les sanctions.

Je ne dis pas qu'une telle conception de l'Église soit illogique, je ne dis pas qu'elle ne soit pas admissible. Je connais des églises, dignes de tout respect, l'Église presbytérienne par exemple, où cette organisation est en pleine vigueur.

Je dis seulement que l'article 1^{er} de la loi de 1905, lorsqu'il affirme et proclame que cette loi garantit le libre exercice des cultes, ne dit pas la vérité.

Il garantit la liberté des cultes qui adoptent l'organisation presbytériale, mais il viole la liberté des cultes qui répudient cette organisation.

D'après la doctrine de l'Église catholique, cette Église constitue une société divinement organisée. En elle, le pouvoir vient d'en haut. C'est le Christ qui l'a fondée. C'est Lui qui a choisi ses Apôtres. C'est Lui-même qui a désigné son successeur : « Tu es Pierre... Pais mes agneaux. » Saint Paul rappelle ces vérités dans une formule énergique : « Il a établi les Evêques pour gouverner l'Église de Dieu. » C'est du Pape que les Evêques tiennent leur juridiction. C'est de l'Evêque que les Curés tiennent leur pouvoir, même pour l'administration temporelle du culte. Les conseils de fabrique n'exercent leurs fonctions qu'comme investis par l'Ordinaire d'une délégation spéciale. Le Concile de Trente insiste sur cette doctrine. L'Evêque, en vertu même de sa charge, est, dans sa circonscription ecclésiastique, l'administrateur suprême des biens du culte ; les ecclésiastiques et les laïcs de son diocèse lui doivent rendre compte de leur gestion temporelle.

Sans doute les fidèles peuvent et doivent connaître l'emploi des fonds qu'ils ont offerts au culte, mais ils ne doivent pas fixer eux-mêmes l'emploi de ces fonds et s'ingérer dans les fonctions réservées à la hiérarchie ecclésiastique. Or, c'est précisément là le rôle que la loi de 1905 assigne à l'association cultuelle et qu'elle ne peut désertir sans manquer à sa mission et s'exposer à une dissolution certaine.

Aux lieu et place de l'Evêque, maître en dernier ressort, dans son diocèse, de la destination et de l'emploi des biens ecclésiastiques et de l'exercice du culte, c'est l'Assemblée générale qui contrôle, approuve, ratifie à son gré la gestion des biens, et, par son vote, règle les modalités de l'exercice du culte. L'Ordinaire est dépossédé de tous ses droits au profit de l'Assemblée générale.

L'Association cultuelle a tous pouvoirs de taxer à son gré le prix des chaises, le coût des enterrements, de fixer le tarif des oblations, l'horaire et les honoraires des Messes, de lever des cotisations dans la Paroisse pour parer à l'insuffisance de ses ressources, et d'accepter de ceux à qui il conviendra de souscrire les conditions qu'il leur plaira imposer. L'Association cultuelle devra choisir les prédicateurs, surveiller et contrôler toute parole prononcée en chaire, ou elle risquera de tomber sous le coup de

la responsabilité civile qui lui incombe en vertu de l'article 36 de la loi de 1905, et, en cas de condamnation, de s'exposer aux recours de ses souscripteurs.

Mais, nous dit-on, tous ces dangers sont chimériques, et ces craintes exagérées. Pour parer aux inconvénients que vous signalez, il y a dans l'article 4 une phrase incidente qui domine toute la loi et suffit à dissiper les inquiétudes.

Malheureusement cette fameuse incidente n'a pas le sens que l'on se plaît à lui attribuer. On en exagère complaisamment la portée pour lui donner une importance qu'elle n'a pas.

Dans l'art. 4, le législateur s'occupant de la dévolution des biens actuellement administrés par les établissements publics ecclésiastiques, condamnés à mort, décide qu'ils se survivront pendant un délai déterminé, pour opérer cette dévolution. Il les laisse libres de choisir à leur gré les bénéficiaires de ladite dévolution, n'imposant à cette liberté que deux conditions restrictives : la première, que l'association attributaire ait été légalement formée dans la circonscription, la seconde « qu'elle se conforme aux règles d'organisation générale du culte dont elle se propose d'assurer l'exercice. »

Que veut dire cette formule aussi vague et imprécise que le permet la langue française ? Elle veut dire purement et simplement qu'un établissement catholique ne pourra pas attribuer les biens dont il avait la gestion à une association protestante ou israélite et vice versa. Elle veut dire cela et pas autre chose.

La preuve, c'est que cette obligation de se conformer aux règles d'organisation générale du culte, dont elles se réclament, n'est imposée aux associations qu'au moment de la dévolution et seulement pour les habiliter à recevoir, mais elle n'est plus exigée d'elle pour leur permettre de conserver l'administration de ces mêmes biens par la suite et, s'il y a contestation sur l'attribution, le juge de la contestation, le Conseil d'État, n'est nullement tenu, de par la loi, de prendre l'observation de cette formule comme base de sa décision. Le législateur s'est même expressément refusé à lui imposer cette obligation ; il se borne à lui suggérer un autre critérium, il l'invite à tenir compte de toutes les circonstances de fait. Ce qui indique suffisamment que, dans sa pensée, il n'y a pas là un droit, tout au plus y a-t-il un motif de préférence, à défaut d'autres plus déterminants.

En tout cas, l'association reste soumise à l'art. 18, c'est-à-dire conformément à l'organisation presbytérienne et contrairement à l'organisation catholique, assujettie à la souveraineté de l'Assemblée générale des associés; tout pouvoir, même celui de l'Évêque, y demeure subordonné à cette domination.

Voilà la vérité indéniable pour celui qui étudie la loi avec le désir sincère d'y voir ce qui est et non pas ce qu'il veut y voir.

A quoi sert de dissimuler la vérité et de fermer les yeux à l'évidence ?

Mais, me dit-on, il faut attendre que le Saint-Siège ait parlé. A lui seul il appartient de décider. — De décider quoi ? De décider quelle attitude les catholiques doivent observer dans les circonstances présentes. Mais le Pape ne peut pas changer la loi, il ne peut pas faire que les textes ne soient pas ce qu'ils sont, il ne peut pas modifier leur esprit, ni changer leur but.

Il n'y a pas que l'Église, il n'y a pas que les catholiques intéressés au changement apporté dans notre législation par la loi de 1905. Il y a aussi l'État tout entier.

J'estime qu'il n'y a pas de plus grand malheur pour un État que de renfermer dans son sein une classe de citoyens qui soient exclus, de par la loi, du bénéfice du droit commun, qui soient lésés dans leur liberté de conscience.

Si je pense que telle est la conséquence de la loi de 1905, j'estime qu'il est de mon devoir de le dire, et personne n'a le droit de me critiquer, parce que j'use de ce droit, pas plus les catholiques que les autres.

Personne n'a le droit de se targuer des prétendues concessions qu'il espère obtenir du Pape, par la crainte de plus grands maux, pour me fermer la bouche quand je proteste contre l'atteinte à la liberté de conscience portée par la loi de 1905 ; quand je dénonce le piège grossier de M. Jaurès ne craignant pas d'affirmer dans l'*Humanité* que si la guerre religieuse est déchaînée, toute la responsabilité en remontera aux Évêques et au Pape ; que si les prêtres, jeunes ou vieux, sont privés des pensions que la loi de 1905 « si libérale et si humaine » leur a allouées, ils n'auront à s'en prendre qu'à leurs supérieurs hiérarchiques. — Je croyais, je l'avoue, excusez ma naïveté, que les pensions accordées au clergé, comme les pensions civiles ou les pensions militaires, constituaient des titres viagers intangibles. M. Jaurès m'apprend que je m'étais trompé. Que les pensions allouées au clergé par la loi de 1905 ne sont que des titres précaires, et qu'elles seront supprimées, que les titulaires seront condamnés à mourir de faim, sans pitié et sans miséricorde, si les Évêques ne se soumettent pas assez docilement aux caprices de M. Jaurès. Que cette loi est libérale et humaine ! C'est le comble du libéralisme ! C'est le comble de l'humanité ! Que ce M. Jaurès est bon !

§ 2. — Associations cultuelles et fabriques. — Nombreuses causes de dissolution.

— En cas de dissolution, les associés perdent jusqu'au droit de se réunir.

Quel intérêt y a-t-il à faire croire au public qu'il n'y a dans cette question des associations cultuelles qu'une querelle de mots, qu'au fond rien n'est changé par la loi de 1905, et que si l'Église catholique accepte cette innovation, il n'y aura de modifié qu'une appellation : on dira association cultuelle quand autrefois on disait fabrique ? C'est manquer de probité.

Il importe, au contraire, que tous les intéressés comprennent combien la stabilité des associations cultuelles est factice ; combien, en procédant habilement et progressivement, par suppressions successives, il sera facile de rendre le culte impraticable. Il importe que tous les intéressés conçoivent le danger d'admettre dans l'organisation catholique cette cause permanente de dissolution.

Le conseil de fabrique, du jour où il était créé possédait par lui-même la perpétuité de l'existence et de l'administration des biens culturels. La majorité de ses membres, des personnes qui le composaient, pouvait disparaître d'un seul coup ; mais, par une fiction juridique, le propriétaire subsistait perpétuellement ; les biens ne tombaient jamais en déshérence et, par suite, nul n'avait intérêt à poursuivre la dissolution d'un conseil de fabrique qui se reformait aussitôt et qui se survivait à travers toutes les vicissitudes. La situation est tout autre pour l'Association culturelle. Du jour où elle meurt, avec elle disparaissent tous ses droits sur les biens dévolus et sur ceux dont on lui a concédé la jouissance. Le propriétaire faisant défaut, le Conseil d'État intervient pour ressaisir et attribuer à son gré les propriétés vacantes. On entrevoit immédiatement les menaces continuelles qui, si elles ne trouvent pas toujours à s'exercer, pèseront cependant constamment sur l'existence de l'Association.

Non seulement la loi du 1^{er} juillet 1901 autorise le Ministère public à provoquer un jugement de nullité de l'Association mais toute personne, étrangère ou non, qui a un intérêt direct et personnel à son anéantissement, peut la traîner devant le Tribunal civil et requérir une sentence de nullité (art. 7). L'omission d'une quelconque des formalités administratives prescrites par l'art. 5 de la même loi constitue un motif de dissolution.

Ces dispositions de la loi sur le contrat d'association étaient déjà assez inquiétantes. Elles n'ont pas paru suffisantes au législateur de 1905 et, en plus de ces cas de nullité, il a, et avec un luxe de générosité très significatif, multiplié les possibilités de dissolution à l'intention spéciale des Associations culturelles.

« Art. 23. — Seront punis d'une amende de 16 à 200 fr. et, en cas de récidive, d'une amende double, les directeurs ou administrateurs d'une association ou d'une union qui auront contrevenu aux art. 18, 19, 20, 21 et 22.

« Les tribunaux pourront, en outre, dans tous les cas prévus au § 1^{er} du présent article, prononcer la dissolution de l'association et de l'union ».

L'Association culturelle pourra donc être dissoute :

1^o Art. 18, pour omission ou retard au delà des délais prévus, des formalités légales prescrites par la loi du 1^{er} juillet 1901, etc. ; 2^o Art. 19, pour l'ex-

tension du but de l'Association culturelle à un autre objet que celui de l'exercice public du culte.

Elle pourra encore être dissoute pour défaut du minimum des membres prescrit, admission dans ce minimum de personnes qui ne seraient pas encore majeures ou qui ne seraient ni domiciliées, ni résidant dans la circonscription religieuse ; suppression du contrôle et de l'approbation annuels par l'Assemblée générale des actes de gestion financière et d'administration légale des biens accomplis par les directeurs et administrateurs.

3^o En vertu de l'art. 21, pour l'absence, soit de l'état de recettes et de dépenses, soit du compte financier qui doit être dressé chaque année, soit du recensement annuel de l'inventaire des biens, meubles et immeubles, soit encore pour le fait de se soustraire au contrôle financier exercé par l'Administration de l'enregistrement et par l'inspection des finances, etc...

4^o En vertu de l'art. 22, pour la constitution d'une réserve des ressources disponibles supérieure au maximum prescrit ; l'affectation de cette réserve, en totalité ou en partie, à une autre destination que celle des frais et de l'entretien du culte ; l'omission du placement de cette réserve en valeurs nominatives ; la constitution d'une réserve spéciale pour un autre objet que l'achat, la construction, la décoration ou la réparation d'immeubles ou meubles destinés aux besoins de l'association ; le dépôt de la réserve spéciale dans un endroit quelconque autre que la Caisse des Dépôts et Consignations, etc., etc.

En voilà-t-il des occasions de dissoudre une Association culturelle ! Songez qu'elles sont au service d'un gouvernement hostile, et dites-moi si une association quelconque, quelque bien gérée qu'elle soit, peut échapper à toutes ?

Quand j'aurais ajouté avec M. Aubray (*La solution libératrice*, p. 32). « De par la loi de 1901 (art. 8 et 12), au lendemain de la dissolution d'une Association — pour quelque cause que ce soit — la simple réunion des membres de l'association dissoute peut être légalement empêchée et punie comme tendant à réformer l'association. Et ce sont ces pénalités féroces : six jours à un an d'emprisonnement, qui atteignent, avec les fondateurs, directeurs, administrateurs, toute personne ayant favorisé la réunion des

membres de l'association dissoute, en consentant l'usage d'un local dont elles disposent ».

« Si bien qu'une fois notre Association culturelle ou paroissiale dissoute, pour une raison ou un prétexte quelconque, il n'y aurait vraiment plus moyen de nous réunir ! Catholiques associés d'hier, nous voici réunis les mêmes, et pour la même fin : le culte. Comment l'État, et avec l'apparence de la raison pour lui, ne verrait-il pas là une reconstitution de l'association dissoute ? Ce qui lui donnerait le droit non seulement de punir, mais, ce qui est pratiquement bien plus grave, d'envoyer les gendarmes envahir notre local et le garder sous scellés ! »

En un mot, les Associations culturelles ne vous sont offertes que pour arriver à vous interdire jus-

qu'au droit de vous réunir pour célébrer le culte. C'est, vous en conviendrez, le plus dangereux traquenard qui ait été inventé. N'importe, disent les conciliateurs, il faut tenter l'essai loyal ! L'essai loyal qui consiste à mettre sa tête dans la gueule du loup. L'expérience a déjà été tentée. Elle n'a jamais abouti qu'à hâter la satisfaction de l'appétit du loup et non à retarder la mort de la victime. Il est inutile de la renouveler.

M. Jaurès prétend que les paysans ne comprendront pas l'inconvénient de cet essai. Je crois que si, à moins qu'ils ne se soient trop abrutis par la lecture de l'*Humanité*.

FLOURENS.

CHAPITRE PREMIER

Les Associations culturelles ne peuvent fonctionner.

— Elles ne sont ni propriétaires, ni usufruitières, ni usagères, ni locataires. — Elles ne sont que détentrices précaires des édifices du culte et quant aux autres biens, elles sont comptables vis-à-vis de l'Administration, vis-à-vis des tiers créanciers et vis-à-vis de ceux qui sont appelés à leur succéder ; elles ne possèdent aucun droit défini par la loi qui ne puisse leur être contesté.

LES ASSOCIATIONS CULTUELLES SONT-ELLES PROPRIÉTAIRES ?

A la veille de la réunion des évêques de France, dans l'état de la question brûlante des associations cultuelles, nos lecteurs nous sauront gré de porter à leur connaissance une lettre, véritable consultation juridique, qui emprunte aux fonctions qu'a occupées le signataire, une importance capitale.

L'autorité de M. Flourens, qui a précalement si heureusement et si victorieusement dans la question de notre politique extérieure lors de l'affaire Schnœbelé, agissant comme ministre des affaires étrangères, n'est pas moindre dans la question actuelle, puisque celui qui la traite avec une compétence spéciale a été, en qualité de conseiller d'État, chargé pendant sept ans de la Direction des cultes.

(Journal l'Éclair, samedi 26 Mai 1906.)

LETTRE DE M. FLOURENS.

Vous me demandez mon opinion sur l'applicabilité de la loi de 1905, sur la séparation des Églises et de l'État.

Je vous réponds qu'à mon avis, cette loi n'est pas susceptible d'être appliquée, d'être pratiquement réalisée.

Il est bien entendu qu'en vous faisant cette réponse, je me place en dehors de toute question de dogme.

Je laisse même, volontairement, de côté toute question mixte intéressant à la fois le droit canonique et ecclésiastique, et le droit civil, laïc.

Les questions de dogme, il appartient à l'Église seule de les trancher, les questions mixtes ne pourraient être résolues qu'après une entente entre l'Église et l'État. Les premières échappent totalement à sa compétence, les secondes ne pourraient y rentrer qu'après un accord transactionnel entre les deux parties intéressées.

Je n'envisage, en vous faisant cette réponse, les associations cultuelles dont la loi de 1905 a prévu la création, qu'au point de vue de notre droit public et administratif et de notre droit civil.

Je les dépouille, pour mon raisonnement, de tout caractère confessionnel ou religieux.

Je ne les considère et ne veux les considérer que comme des associations quelconques ayant à gérer un domaine immobilier et un domaine mobilier, peu m'importe l'origine de ce domaine comme sa destination.

Eh bien, je dis que, dans les conditions déterminées par la loi de 1905, aucune association ne peut gérer un domaine quelconque, aucun administrateur ne peut assumer la responsabilité de cette gestion.

La première condition pour assumer la responsabilité de l'administration d'un patrimoine quel qu'il soit, c'est de savoir, avec précision, en quelle qualité l'on va procéder à cette administration.

Est-ce en qualité de propriétaire? Est-ce en qualité d'usufruitier, d'usager, de locataire, de détenteur précaire, etc., etc.?

A chacune de ces situations juridiques correspondent des droits spéciaux et des obligations particulières qui découlent de la nature même des choses et qu'il n'est pas au pouvoir du législateur lui-même de modifier; car ce n'est pas arbitrairement que la loi les a déterminés. En les déterminant, la loi n'a fait qu'obéir à ce que la logique exigeait pour que l'exercice du droit qu'elle reconnaissait fût équitablement et pratiquement possible.

Ainsi, supposons une législation qui déciderait que les frais de grosses réparations et de reconstruction de l'immeuble incomberaient non au propriétaire de l'immeuble, mais à l'usufruitier, ou à l'usager, ou au locataire, l'exercice du droit de l'usufruitier, ou de l'usager, ou du locataire devient équitablement et pratiquement impossible. En effet, que la maison vienne à tomber de vétusté, ou à périr par cas de force majeure, le propriétaire va en exiger la reconstruction aux frais de l'usufruitier, de l'usager ou du locataire, et à l'expiration de l'usufruit, de l'usage, de la location, il va s'enrichir de la ruine de celui qui exerçait un droit réel sur son immeuble.

Qui, dans de telles conditions, accepterait un usufruit un droit d'usage, une location?

Tous refuseraient une pareille offre, même à titre gratuit. Les risques sont trop grands et l'aléa trop défavorable.

Il en serait, *a fortiori*, de même de ceux à qui on proposerait, avec les mêmes charges, la jouissance, à titre de simple détention, à titre purement précaire, d'un immeuble.

Permettez-moi de vous citer un fait qui s'est passé, à ma connaissance, dans une de nos grandes communes suburbaines, il y a à peine quelques années, et qui vous montrera le danger que présentait, même sous l'empire de la législation concordataire, ce défaut de précision des droits respectifs de chacune des parties intéressées ou réputées par la loi intéressées à la conservation d'un immeuble.

A raison de certains risques d'incendie, la fabrique voulut assurer l'église pour une somme de cinquante mille francs. La Compagnie d'assurance, prétextant que la commune était seule propriétaire de l'immeuble, exigea que l'assurance fût prise au nom de la commune. Confiante, la fabrique y consentit. L'assurance fut donc contractée au nom de la commune avec l'argent de la fabrique.

Quelques années s'écoulèrent et le risque redouté se réalisa. L'église fut incendiée. La Compagnie d'assurance s'exécuta et payà la somme stipulée à la caisse municipale. Qu'en fit alors le conseil municipal? Il décida que, la somme lui appartenant, il renonçait à la reconstruction de l'église et qu'il appliquerait le montant de l'assurance payée à l'agrandissement de l'école laïque.

Or, la loi de 1905 se refuse absolument et se refuse sciemment à faire connaître à quel titre les Associations culturelles entrèrent en possession des biens qui leur seront transmis par les établissements publics ecclésiastiques actuellement existants.

Je dis qu'elle se refuse sciemment à le dire, parce qu'elle serait obligée, si elle voulait le dire, de dire en quelle qualité les établissements publics actuellement existants les détient, et que, si elle le disait, elle serait obligée d'avouer qu'elle ne peut pas en disposer ainsi.

Est-ce à titre de propriétaire que les Associations culturelles vont recevoir ces biens? Alors elles pourront les aliéner librement.

Est-ce à titre d'usufruitières? Alors elles pourront en jouir librement; mais, si elles les aliénaient, elles engageraient gravement leur responsabilité.

Est-ce à titre d'usagères? Elles pourront seulement s'en servir, mais tout acte de disposition ou de jouissance leur est interdit.

Est-ce à titre de simples dépositaires? Elles ne pourront ni s'en servir, ni en jouir; elles devront les conserver pour les représenter en nature à toute réquisition.

Si vous n'êtes fixé sur aucun de ces points, comment pouvez-vous assumer la responsabilité de la gestion d'un domaine?

J'ai parlé jusqu'ici de l'ensemble des biens meubles et immeubles qui doivent être transmis par les établissements ecclésiastiques existants, je n'ai pas parlé des églises.

En ce qui touche les édifices du culte proprement dits, la loi est plus précise, j'en conviens: examinons si la situation qu'elle fait aux administrateurs des associations culturelles est plus acceptable.

Les stipulations du Concordat, en ce qui concerne la propriété des édifices du culte, sont formelles et ne laissent place à aucune ambiguïté.

L'Église catholique renonce à toute revendication sur les biens qui constituaient son patrimoine avant la Révolution; elle reçoit en échange l'engagement de l'affectation perpétuelle à l'exercice du culte catholique de cette partie du domaine public, imprescriptible et inaliénable, désignée sous le nom d'édifices du culte; peu lui importe qu'à raison d'arrangements d'ordre administratif intérieur et de considérations budgétaires, cette portion du domaine public, imprescriptible et inaliénable, soit classée, partie dans le domaine public de l'État et partie dans le domaine public communal, elle n'en reste pas moins grevée d'une affectation perpétuelle au culte catholique; elle n'en reste pas moins, dans le domaine public, imprescriptible et inaliénable.

En exécution de ces engagements synallagmatiques, du contrat *do ut des* passé entre l'Église et l'État, l'article 75 de la loi organique du 18 germinal an X a mis les édifices du culte à la disposition des évêques.

Croit-on qu'il suffise d'abroger cette disposition légale pour supprimer l'affectation perpétuelle au culte catholique? Absolument. L'État a reçu et accepté le prix de cette affectation. Il ne peut donc rendre les biens libres de cette charge qu'en restituant le prix.

La loi elle-même de 1905 sur la séparation des Églises et de l'État reconnaît et proclame hautement cette vérité indiscutable dans les articles où elle règle la dévolution des biens dotés ou légués aux fabriques.

Ces biens, dit-elle, sont attribués aux associations charitables, s'ils ont été donnés ou légués avec affectation charitable; aux associations culturelles, s'ils ont été donnés ou légués avec affectation au culte. Mais elle décide, en même temps, que ces biens n'entreront dans le patrimoine de ces associations que grevés des charges en vue desquelles la donation ou le legs ont été consentis. Elle décide que ces associations ne pourront s'exonérer des obligations stipulées par les auteurs des libéralités, qu'en rendant les biens soit à ces auteurs eux-mêmes, soit à leurs ayants cause.

C'est donc en se mettant en désaccord avec elle-même, en violant la logique non moins que le droit et la foi des traités, s'ils ont été donnés ou légués avec affectation charitable; aux associations culturelles, s'ils ont été donnés ou légués avec affectation au culte. Mais elle décide, en même temps, que ces biens n'entreront dans le patrimoine de ces associations que grevés des charges en vue desquelles la donation ou le legs ont été consentis. Elle décide que ces associations ne pourront s'exonérer des obligations stipulées par les auteurs des libéralités, qu'en rendant les biens soit à ces auteurs eux-mêmes, soit à leurs ayants cause.

Dès lors, l'association culturelle n'est plus que détentricice précaire de ces édifices, et n'étant que détentricice précaire, comment peut-elle assumer les charges d'entretien, des grosses réparations et, au besoin, de reconstruction de l'édifice?

Ce serait insensé! Alors surtout que M. Briand a très nettement déclaré, avec un cynisme plein d'arrogance, qu'il n'avait inséré dans la loi ces dispositions dont il ne pouvait reconnaître l'illogisme; que pour donner au gouvernement, en toute circonstance, barre sur le clergé de France, que pour obliger l'Église à obéir au commandement de l'État, sous peine de se voir de pouillée de la jouissance des édifices du culte.

Comment voulez-vous, en conscience, exiger qu'une malheureuse association culturelle se ruine pour réparer et entretenir un édifice dont elle est menacée d'être chassée du jour au lendemain, au premier conflit, qui peut, qui doit surgir entre une assemblée sectaire et un clergé obligé de défendre les droits de la conscience?

Poser cette question, c'est la résoudre!

**

À un autre point de vue encore, la loi est inapplicable. Au point de vue de la tutelle de l'État. On n'avait jusqu'ici conçu que deux natures d'associations: celles

qui étaient plus ou moins étroitement soumises à cette tutelle et celles qui en étaient affranchies.

La loi de 1905 crée, dans les associations cultuelles, une troisième classe d'associations qui, tout en ne recevant ni ne pouvant recevoir aucune subvention, aucun secours, aucune aide de l'État, des départements, des communes, n'ayant aucun appui à en attendre, même pour approuver ou sanctionner leurs actes, sont néanmoins soumises à la plus étroite tutelle, au plus vexatoire contrôle de l'Administration.

Les directeurs et administrateurs des établissements publics ont leurs droits et leurs devoirs clairement déterminés par des règlements ; ils savent que pour certains actes ils peuvent agir seuls, pour d'autres ils doivent être couverts par une délibération de leur conseil d'administration, pour d'autres enfin ils ont besoin d'obtenir l'approbation de l'Administration supérieure.

A la condition de suivre ces règlements et d'obéir à ces distinctions, ils savent que leur responsabilité, au regard du gouvernement, est sauve, qu'ils ne seront exposés de sa part à aucune revendication, à aucune poursuite correctionnelle.

Tout autre serait la situation de l'administrateur d'une association cultuelle. Il aura beau faire approuver tous ses actes par son conseil d'administration, par son association tout entière, l'inspecteur des finances, l'agent de l'Administration de l'enregistrement (et chacun sait que l'Administration de l'enregistrement n'est pas toujours commode, et, par devoir professionnel, soupçonne volontiers la fraude), chargé du contrôle de sa gestion, peut critiquer tous ses actes, le traiter en dépositaire infidèle, le poursuivre, le traîner devant les tribunaux.

Aucun citoyen soucieux de sa réputation ne voudra s'exposer à aller s'asseoir sur les bancs de la police correctionnelle pour des actes d'administration dépassant les pouvoirs qu'il peut plaire à l'agent soupçonneux du fisc de lui attribuer.

En un mot, toute la loi de 1905 n'est qu'une violation continue et voulue de l'axiome de droit : « Donner et retenir ne vaut ».

L'œuvre faite en contradiction avec cette maxime est non seulement injuste et mauvaise, mais elle n'est pas viable, elle n'est pas praticable.

Ma démonstration a été bien longue. Je m'en excuse. Mais j'ai voulu être clair dans une matière encore mal comprise même par ceux qui en raisonnent le plus volontiers, je dirai surtout par eux. Y ai-je réussi ? Je vous prie de me le dire en toute sincérité. Si j'ai laissé quelques points obscurs, je suis à votre disposition pour les éclaircir.

FLOURENS.

ÉTUDE DE M. BERTHÉLEMY

Professeur de droit administratif à l'Université de Paris.

A la veille de l'assemblée des évêques, l'organisation des Associations cultuelles a donné lieu à des interprétations diverses, souvent inexactes, au point de vue du

droit, et de nature à jeter de la confusion sur une question qui est l'essentiel de la loi de séparation. On lira avec intérêt l'étude suivante, dans laquelle M. Berthélemy réfute les objections spécieuses faites pour entraver la constitution des Associations cultuelles et expose leur situation juridique.

(Journal des Débats, 29 Mai 1906.)

Les évêques de France vont incessamment se concerter sur la conduite à tenir au sujet de l'application de la loi de séparation.

En prévision de la réunion projetée, les partis s'agitent. Non les partis religieux ; il n'en existe guère, et les catholiques, plus unis que jamais sur les questions de foi, n'ont à déplorer aucune dissidence. Aussi leurs hésitations prendraient-elles fin, leurs appréhensions se dissiperaient-elles vite si des agitateurs exclusivement politiques ne s'évertuaient à semer dans les esprits des germes de division dont ils ont seuls quelque chance de profiter.

Ce n'est pas sans un sentiment de profonde surprise que nous voyons au nombre de ces derniers un homme de talent qui tint naguère, dans les conseils du gouvernement, une place prépondérante. Ancien conseiller d'État, ancien ministre, M. Flourens n'a-t-il pas dû la confiance des républicains qui l'associèrent au pouvoir à la fermeté dont il fit preuve à la tête de la direction des cultes ? N'est-il pas l'auteur du Mémoire, jadis justement célèbre, par lequel fut établie d'une manière irréfutable, devant le Conseil d'État, alors fort hésitant, la légalité des suppressions des traitements ecclésiastiques par mesure disciplinaire ? Il serait facile de trouver dans ce document la réponse à quelques-unes des allégations qu'énonçait son auteur dans un récent article de l'*Éclair*, dont on lira plus loin la réfutation (1).

M. Flourens prétend aujourd'hui démontrer que la constitution des Associations désignées par la loi pour succéder aux fabriques présente des périls inattendus, se heurte à des impossibilités juridiques prévues d'ailleurs et perfidement désirées par le législateur lui-même.

La conclusion, — M. Flourens ne la formule pas, mais elle s'impose, — c'est qu'il ne faut point former de telles Associations. On sait quelles complications en pourront naître : suppression radicale des allocations ecclésiastiques, reprise immédiate des évêchés et des presbytères, rappel sous les armes des prêtres conditionnellement dispensés en vertu de l'ancienne loi militaire, confiscation intégrale des meubles, titres et rentes des anciennes fabriques, mort du culte catholique par inanition, enfin et surtout, fermeture des églises au gré du gouvernement et des municipalités.

Une religion, que peut-être, peu de fervents pratiquent, mais que la grande majorité des Français respecte, à laquelle notre pays reste attaché par tradition, quand il n'y adhère pas par conviction, ne se laisse pas étrangler sans opposer une énergique résistance. Les partis

(1) Je mets M. Berthélemy au défi de faire cette trouvaille.

d'opposition, principalement celui auquel M. Flourens appartenait en dernier lieu, comptent évidemment sur les discordes civiles qui en peuvent sortir pour ébranler les institutions actuelles.

Les catholiques réfléchis laisseront ces politiciens à leurs combinaisons compromettantes et déjoueront leurs manœuvres. Nous plaçant exclusivement au point de vue juridique, nous voudrions montrer aux plus timorés d'entre eux combien sont chimériques les dangers dont on essaye de leur faire un épouvantail.

Est-il vrai que le législateur ait édicté des dispositions déraisonnables, inacceptables, « insensées », qu'il ait perfidement tendu des pièges aux catholiques, en déterminant les conditions de formation et de fonctionnement des futures Associations culturelles. C'est ce que nous allons examiner.

*

**

Les griefs de M. Flourens peuvent se résumer ainsi qu'il suit :

1^o Il est impossible de dire à quel titre les Associations culturelles vont détenir les biens dont l'administration doit leur être transmise par les anciennes fabriques. En seront-elles propriétaires, usufruitières, usagères, locataires, précaristes ? On n'en sait rien. Qui oserait prendre la responsabilité d'administrer un ensemble de biens en ignorant de quels droits il dispose à leur égard ?

2^o En ce qui touche les édifices du culte, la loi réserve d'une manière formelle la propriété de l'État et des communes ; et cependant l'affectation des églises au culte pourra cesser « dans certains cas déterminés par un simple décret, dans tous les cas en vertu d'une loi ». L'État et les communes pourront reprendre alors la disposition de ces immeubles et leur assigner une destination nouvelle. Qui donc, en présence de tels risques, serait assez déraisonnable pour assumer la charge d'entretenir, de réparer, peut-être de reconstruire les églises ?

3^o Les Associations culturelles seront soumises à la surveillance constante et tracassière des agents du fisc, toujours disposés à suspecter la fraude. Qui, dans de telles conditions, peut consentir à braver les reproches d'irrégularités et de malversations susceptibles de l'entraîner devant la police correctionnelle ?

Il est aisé d'établir qu'aucun des reproches ainsi résumés ne résiste à l'examen.

Tout d'abord, en quoi — nous le demandons au jurisconsulte qu'est M. Flourens, — les membres d'une Association culturelle peuvent-ils se croire menacés par le fait que le législateur n'a pas pris soin de qualifier la nature du droit qu'auront lesdites Associations sur les biens qu'on doit leur remettre, si d'ailleurs leurs pouvoirs et leurs fonctions à l'égard de ces biens sont exactement définis ? C'est à nous, théoriciens, qu'il appartient de qualifier les situations juridiques et de dénommer les droits qu'elles font naître. Il peut arriver que nous nous trompions en le faisant, et les controverses entre nous ne sont pas rares. Quelle importance ont-

elles d'ailleurs, si, de quelque façon qu'on les résolve, les rôles assignés en pratique aux individus restent les mêmes ?

Au surplus, les doutes émis par M. Floarens sont-ils bien sincères ? Les fabriques étaient des établissements publics, c'est-à-dire des services administratifs doués de personnalité morale. Elles avaient incontestablement la propriété des biens qu'elles administraient. C'est donc la propriété qu'elles vont transmettre aux Associations culturelles. Sera-ce une propriété libre, comportant la faculté de disposition ? Non pas, car tel n'était pas le droit des fabriques. Leur patrimoine était soumis à une affectation spéciale : il était exclusivement destiné à l'entretien du culte. C'est avec cette même destination exclusive, avec cette réserve d'affectation perpétuelle que les associations futures deviendront maîtresses de ces mêmes biens. Je les ai comparées ailleurs à des propriétaires grevés de substitution, c'est-à-dire tenus à l'obligation de conserver et de rendre. Admettons pourtant que cette comparaison soit défectueuse. Allons, avec M. Floarens, jusqu'à dire qu'on ne peut pas qualifier avec certitude, dénommer avec précision les droits qu'auront les Associations culturelles sur les biens des anciennes fabriques. Est-ce une raison pour soutenir qu'on ignore ce que leurs administrateurs en pourront faire ? Il suffit pour constater le contraire de lire les articles de la loi de 1905 qui déterminent et limitent tout à la fois les pouvoirs de gestion qui leur sont attribués, les précautions qui leur sont imposées, les défenses qui leur sont faites. Ces textes sont clairs. Les mots y disent nettement, simplement, sans aucune ambiguïté ce qu'on a voulu leur faire dire et de ce chef on n'aperçoit ni les embarras, ni les responsabilités qui peuvent se dresser devant les administrateurs des futures Associations.

RÉPONSE

Non, ces textes ne sont pas clairs et les explications de M. Berthelémy le sont moi s'encore!

M. Berthelémy nous dit : « Les fabriques avaient la propriété des biens qu'elles administraient. — C'est donc la propriété qu'elles vont transmettre aux associations culturelles. — Sera-ce une propriété libre comportant la faculté de disposition ? — Non pas. — C'est une propriété grevée de substitution, avec obligation de conserver et de rendre ».

Or M. Berthelémy a-t-il pris que les biens des associations culturelles étaient grevés de substitution ? — Il n'y a rien de pareil dans la loi de 1905. — Il n'y a rien de pareil dans la législation antérieure des fabriques. — Les biens des fabriques étaient aliénables comme les biens des autres établissements publics pour le paiement de leurs dettes, seulement l'aliénation n'était valable qu'après autorisation de l'Administration compétente supérieure.

Si, en fait, les fabriques étaient rarement réduites à cette extrémité, c'est que l'État et les communes venaient à leur secours. Elles échappaient ainsi à l'expropriation par leurs créanciers.

Sous l'empire de la loi de 1905, au contraire, les associations culturelles n'auront aucun secours à espérer ni de l'État ni des communes, leurs charges seront, en revanche, beaucoup plus lourdes, traitement et logement des ministres, menues et grosses réparations des édifi-

ces, etc. La vente des biens meubles et immeubles ne sera plus, malheureusement, l'exception, elle sera la règle.

M. Berthélemy ne peut pas le nier. Il ne peut pas sérieusement prétendre que les associations culturelles pourront, à perpétuité, conserver et même transmettre à d'autres associations leurs biens au nez et à la barbe de créanciers qui ne seraient jamais payés. — Le Code civil s'y oppose. Par l'effet même de la loi de *séparation*, les anciens biens fabriciens sortent de la sphère de protection des règles tutélaires du droit administratif pour retomber sous l'empire du droit commun.

Qu'arrivera-t-il après l'aliénation des biens? — l'association en déconfiture se dissoudra. — Elle disparaîtra. — Mais le besoin qu'elle avait pour mission de satisfaire ne disparaîtra pas. Les tiers, arguant de la thèse même de M. Berthélemy, soutiendront que l'association culturelle n'avait reçu le patrimoine fabricien qu'à charge de le *conserver et de le rendre*, ils poursuivront les administrateurs en justice.

Le tribunal adoptera la thèse de M. Berthélemy. Comment un tribunal n'admettrait-il pas, en pareille matière, l'opinion d'un professeur de droit administratif à l'Université de Paris? Il condamnera les administrateurs.

Voilà donc les administrateurs condamnés par l'application même des théories de M. Berthélemy et c'est ce même Berthélemy qui vient nous déclarer triomphalement « qu'il a réduit à néant les menaces de responsabilité que je prétendais peser sur les futurs marguilliers ».

La vérité c'est que personne, en présence du texte volontairement énigmatique de la loi de 1905, ne peut dire quels droits ont les administrations culturelles sur les biens à elle dévolus par les établissements publics ecclésiastiques, antérieurement existants, pas plus M. Berthélemy que moi.

M. Berthélemy, pour avoir voulu se donner les airs d'un Œdipe qui a vaincu le Sphinx, tombe dans les plus pitoyables contradictions. Tantôt il affirme que les associations culturelles doivent *conserver et rendre*, tantôt et, quelques lignes plus bas, que ces biens sont mis à leur disposition par le législateur pour faire face à l'obligation d'entretenir, de réparer et, au besoin de reconstruire les édifices du culte.

Ce ne peut pas être tous les deux à la fois et c'est la seule chose certaine. Je ne dirai pas c'est l'un ou l'autre, car cela pourrait bien n'être ni l'un ni l'autre, et c'est précisément ce qui rendra intenable la situation des administrateurs des associations culturelles.

RÉPONSE

M. Berthélemy a mal lu la loi. — Elle dit le contraire de ce qu'il lui fait dire. Elle dit : « Je vous laisse la jouissance des édifices du culte à trois conditions : 1° vous payerez les frais d'entretien, de grosse réparation et au besoin, de reconstruction ; 2° je ne

M. Flourens est-il plus heureux dans la critique qu'il fait au sujet de la condition des édifices consacrés au culte ?

Est-il vraiment imprudent de consentir à administrer un patrimoine dont la charge est d'entretenir une église sous prétexte que l'église peut être reprise par le gouvernement ou désaffectée par le législateur ? Est-ce donc sur leur propre fortune que les futurs marguilliers auront à exécuter les engagements qu'ils prendront au

nom de l'Association ? La loi dit aux catholiques : Je mets les églises à votre disposition. J'y mets aussi les fonds destinés à leur entretien. Et M. Flourens conseille aux catholiques de répondre : Nous ne prendrons ni les fonds, ni les églises, parce que demain, quand nous aurons employé les fonds à restaurer les églises, vous mettrez peut-être la main sur les édifices restaurés. Ce raisonnement ne rappelle-t-il pas la folle idée de Gribouille, qui se mettait sous un pont, dans la rivière, pour s'abriter de la pluie ?

Par un autre côté, d'ailleurs, l'argumentation de M. Flourens est singulièrement en défaut. Il a sans doute oublié de se reporter aux textes qui prévoient le retrait des édifices. S'il l'avait fait, comment laisserait-il croire à ses lecteurs qu'un simple décret, discrétionnairement et capricieusement obtenu du chef de l'État par un ministre mécréant, suffit à désaffecter une église ? Une telle désaffectation ne serait possible que dans des hypothèses prévues, et pour des causes particulièrement graves qu'il dépend des Associations d'éviter. Nous ne pouvons pas présenter ici le commentaire des textes : il suffit d'y renvoyer le lecteur. Il y trouvera facilement la conviction que la loi ne contient, à cet égard, aucune disposition tyrannique.

Nous pensons avoir réduit à néant les menaces de responsabilités civiles que M. Flourens agite devant les futurs marguilliers.

Nous nous arrêtons à peine à l'exemple qu'il cite de cette fabrique ancienne qui se laissa si sottement frustrer par la commune propriétaire de l'église, de l'indemnité d'assurance contre l'incendie, dont elle avait fourni les primes. M. Flourens approuve-t-il cette commune ? Plaint-il vraiment cette fabrique qui ne sut pas défendre ses droits ? Il faut espérer que les Associations culturelles seront plus avisées ou se feront mieux renseigner. Pas plus que les fabriques, elles ne sont évidemment à l'abri de la maladresse ou de l'ignorance juridique d'administrateurs mal choisis. Elles n'auront qu'à les mieux choisir, puisqu'elles se recruteront librement.

Il nous reste à réfuter le dernier argument, le plus

« laisse à votre disposition, aucune ressource pour « faire face à ces dépenses ; 3° que si les travaux ne « sont pas exécutés à première réquisition, vous serez « immédiatement expulsés ».

Sous le régime antérieur à la loi de 1905, comment les choses se passaient-elles ? Lorsqu'il y avait lieu d'exécuter des grosses réparations à un édifice paroissial, la fabrique, soit à l'aide de ses ressources propres, soit à l'aide de cotisations, réunissait un tiers de la dépense, le conseil municipal votait un autre tiers et l'État, sur les fonds inscrits annuellement à cet effet au budget des cultes, par faisait la somme.

Sous l'empire de la loi de 1905, comment les choses vont-elles se passer ?

Le tiers provenant du budget de l'État est supprimé ? Le tiers provenant du budget municipal est supprimé ?

Le tiers provenant des biens fabriciens est également supprimé, puisque M. Berthélemy nous a appris que les associations culturelles n'étaient propriétaires de ces biens qu'à charge de les conserver et de les rendre.

Que reste-t-il ? — Rien. — M. Berthélemy trouve que c'est assez. — Moi je trouve que c'est peu. — C'est le point qui nous divise.

RÉPONSE

M. Berthélemy m'adresse ici un grave reproche. Il me reproche de ne pas m'être reporté aux textes. Reportons-nous donc aux textes.

Loi de 1905, article 13, § 2. La cessation de la jouissance de l'édifice du culte est encourue :

1° En cas de dissolution de l'association bénéficiaire.

Récapitulons les cas des dissolutions :

A. Omission d'une des nombreuses formalités administratives prescrites par l'article 5 de la loi de 1901, telles que : 1° déclaration ; 2° dépôt des statuts ; 3° notification des changements, etc., etc.

B. Extension du but de l'Association culturelle à un autre objet que celui de l'exercice public du culte.

C. Défaut du minimum des membres prescrit.

D. Admission dans ce minimum de personnes qui ne seraient pas encore majeures, ou qui ne seraient ni domiciliées, ni résidant dans la circonscription religieuse.

E. Suppression du contrôle et de l'approbation annuelle des actes des administrateurs par l'Assemblée générale (art. 19, L. 1905).

F. Absence de l'état des recettes et des dépenses.

G. Absence du compte financier annuel.

H. Absence du recensement annuel de l'inventaire des biens, meubles et immeubles.

I. Soustraction de ces pièces au contrôle financier exercé par l'administration de l'enregistrement et par l'inspection générale des finances, etc., (art. 21, *ibid.*).

impressionnant des trois : c'est, en effet, de responsabilité pénale qu'il s'agit ici. Ne vous chargez pas d'administrer le temporel de votre paroisse, dit M. Flourens, aux catholiques, vous passeriez infailliblement en police correctionnelle !

Est-ce vraiment sérieux ? Qui donc peut trouver singulier qu'on impose à des Associations qui seront demain propriétaires de biens se montant à plusieurs centaines de millions, biens destinés d'ailleurs par les catholiques eux-mêmes à une affectation déterminée, l'observation de certaines règles de comptabilité, et la soumission à un certain contrôle ? Les fabriques y sont assujetties depuis 1893 ; l'abbé Gayraud, dans un article fort remarquable de la *Revue du Clergé*, n'a pas eu de peine à démontrer à quel point les Associations seront plus libres, plus à leur aise, moins étroitement subordonnées aux tracasseries de la tutelle administrative que ne l'étaient les établissements qu'elles vont remplacer. On ne redoutait pas hier d'être marguillier ; pourquoi redouterait-on d'être administrateur d'une Association cultuelle ? Où donc est la disposition qui grave la situation et accroît la responsabilité ? (1)

L. Constitution d'une réserve supérieure au maximum prescrit.

M. Affectation de cette réserve, en totalité ou en partie à une autre destination que celle des frais et de l'entretien du culte.

N. Omission du placement de cette réserve en valeurs nominatives.

O. Constitution d'une réserve spéciale pour un autre objet que l'achat, la construction, la décoration ou la réparation d'immeubles ou de meubles destinés aux besoins de l'Association.

P. Dépôt de la réserve spéciale dans un endroit quelconque autre que la Caisse des dépôts et consignations, etc., etc., (art. 32, *ibid.*).

Est-il nécessaire que j'épuise toutes les lettres de l'alphabet. Non, j'ajouterai seulement que le droit de provoquer cette dissolution appartient : (L. 1^{er} juillet 1901 art. 7).

A. Au ministère public.

B. A tout tiers, intéressé, étranger ou non à l'Association.

Autant dire que le ministère public ou tout adversaire de l'Association peuvent à leur gré et à leur heure faire prononcer sa dissolution et, comme conséquence de la dissolution, la cessation de la jouissance de l'édifice du culte.

Passons aux autres cas de privation de cet édifice :

2^o Suspension de l'exercice du culte pendant plus de six mois.

Cette suspension se produira fréquemment, soit par pénurie de prêtres, soit par pénurie d'argent pour les rétribuer, soit par pénurie de toits pour les abriter.

3^o Insuffisance d'entretien de l'édifice.

Si le lecteur veut bien se reporter à mes notes précédentes, il constatera qu'il est impossible que cette insuffisance ne se manifeste pas souvent.

Je m'arrête pour ne pas prolonger indéfiniment cette note. J'en ai dit assez pour justifier amplement ce que j'ai avancé et, maintenant, me retournant vers M. Berthélemy, je lui rétorque son reproche.

RÉPONSE

(1) M. Berthélemy affirme que l'administrateur de l'association cultuelle de demain n'encourra pas une responsabilité pénale plus grave que le marguillier d'hier.

Cette assertion ne résiste pas à un examen même superficiel. D'abord il y a tous les cas de dissolution que j'ai énumérés dans la note précédente.

La dissolution en elle-même est une peine, une peine qui entraîne après elle, dans certaines circonstances, les conséquences les plus pénibles, civilement et pécuniairement parlant, pour les administrateurs qui en sont les victimes souvent innocentes.

La police correctionnelle ! Mais on y fait comparaître, en effet, ceux qui commettent des malversations dans la gestion des patrimoines confiés à leur garde, séquestres infidèles, tuteurs négligents, caissiers malhonnêtes. Nous cherchons vainement dans le texte, ou même entre les lignes des articles de la loi de 1905, en quoi les administrateurs des biens d'Eglise courent à cet égard de plus grands risques que n'importe quels autres gérants de la fortune d'autrui.

Il paraît inutile d'insister, mais non de conclure. Nous n'avons pas à rechercher si les catholiques feront bien ou feront mal en acceptant ou en repoussant le procédé

que leur a offert le législateur pour assurer la libre pratique de leur culte. Nous nous sommes donné pour tâche d'établir qu'aucun péril, aucune menace, aucune responsabilité ne peut être redoutée de ceux qui consentiront à se prêter à l'observation de la loi et à constituer les Associations dont le législateur a prévu la formation.

Certes, nous comprenons et nous excusons sans peine le mécontentement avec lequel les catholiques ont accueilli une réforme votée manifestement en haine de l'Église et du clergé. Il ne faut pas cependant que le dépit les aveugle et que les résultats fâcheux de la séparation leur fassent oublier les avantages incontestables et inespérés qu'ils peuvent attendre — quoi qu'il advienne — du nouvel état de choses.

Il serait vraiment étrange que quelques détails mesquins de la loi, quelques exigences sans portée, quelques précautions inévitables et d'ailleurs moins tracassières que celles auxquelles étaient jadis soumis les clercs et les marguilliers, pussent voiler cet effet capital et colossal de la réforme, cet événement politique sans exemple dans le monde et sans précédent dans l'histoire : l'affranchissement absolu de l'Église dans un grand pays catholique (2).

Désormais, les Évêques français ne tiendront leur autorité que du Pape ; les curés et les membres du bas clergé ne tiendront leurs pouvoirs et leurs fonctions

Mais il n'y a pas que la responsabilité civile, il y a aussi la responsabilité pénale. Art. 23. — Seront punis d'une amende de 16 francs à 200 francs et, en cas de récidive, d'une amende double, les directeurs et les administrateurs d'une association qui auront contrevenu aux articles 18, 19, 20, 21 et 22.

Une association est dissoute. — Les fidèles qui, pour la satisfaction de leurs besoins religieux, désirent le rétablissement du culte dans la circonscription, vont trouver les anciens administrateurs et leur disent : « Vous êtes les seuls dans la commune à qui leur situation permette d'assumer la charge de l'administration de la paroisse et de nous rendre, ainsi, possible la pratique de notre religion. Ne nous refusez pas ce service appréciable. Reconstituez une association nouvelle ».

Les anciens administrateurs y consentent et, du coup, les voilà passibles d'une condamnation pour reconstitution d'une association dissoute.

Les pénalités ne sont pas douces, *six jours à un an d'emprisonnement* qui frappent, avec les fondateurs, directeurs, administrateurs, toutes personnes « ayant favorisé la réunion des membres de l'association dissoute en consentant l'usage d'un local dont elles disposent ».

Ces citations ne suffisent pas à convaincre M. Berthélemy de la témérité de ses assertions, continuons :

Aux termes de l'article 17 § 5 : « Toute infraction aux dispositions ci-dessus ainsi qu'à celles de l'article 16 de la présente loi et des articles 4, 10, 11, 12 et 13 de la loi du 30 Mars 1887 sera punie d'une amende de cent à dix mille francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement ».

Aux termes de l'article 29 : « les contraventions aux articles précédents (articles 25, 26, 27 et 28) sont punies des peines de simple police ».

Sont passibles de ces peines, dans le cas des articles 25, 26 et 27, ceux qui ont organisé la réunion ou manifestation, ceux qui ont participé en qualité de ministres du culte et, dans le cas des articles 25 et 26, ceux qui ont fourni le local.

Citons encore pour en finir car, en vérité, je ne puis pas multiplier ces citations à l'infini, l'article 36.

Dans le cas de condamnation par les tribunaux de simple police ou de police correctionnelle en application des articles 25 et 26, 34 et 35, l'association constituée pour l'exercice du culte dans l'immeuble où l'infraction a été commise sera civilement responsable.

Je demande à M. Berthélemy de me dire si, sous l'empire de la législation antérieure à 1905, les marguilliers étaient exposés à toutes ces responsabilités pénales.

M. Berthélemy se retranche derrière l'autorité de M. l'abbé Gayraud, et, à l'appui de sa thèse, il invoque un article fort remarquable de la *Revue du Clergé*.

Dans cet article, M. Gayraud démontre que les Associations culturelles sont moins étroitement subordonnées aux tracasseries de la tutelle administrative que ne l'étaient les établissements qu'elles vont remplacer.

Je le crois sans peine, la loi de 1905 a supprimé la tutelle administrative en matière de cultes. Mais, aux tracasseries de la tutelle administrative de l'ancienne législation, la législation actuelle a substitué les pièges de la juridiction répressive, et il s'agit de savoir, aujourd'hui, si ces pièges n'ont pas été assez habilement combinés pour que les associations nouvelles ne puissent éviter d'y tomber et d'y perdre leur crédit, leur argent et leur considération.

Voilà ce qu'il aurait fallu démontrer pour justifier les assertions de M. Berthélemy; et c'est juste le contraire qui reste établi.

RÉPONSE

que des Evêques : il dépendra du Pape et des Evêques qu'en tel ou tel lieu de France le culte soit ou ne soit pas célébré; il dépendra des Evêques que l'influence morale, sociale, politique aussi bien que religieuse des curés s'exerce en tel ou tel sens, puisque les curés sont, désormais, à la discrétion des Evêques, et il dépendra du Pape que les évêques orientent les catholiques de France vers tel ou tel but, puisque les Evêques sont, désormais, à la discrétion du Souverain Pontife.

Les rois de France n'ont jamais accepté qu'une telle puissance morale pût se dresser en face ou à côté de leur souveraineté. Les Papes n'ont jamais demandé tant de pouvoir et le maximum de leurs prétentions consistait en un partage d'autorité avec les chefs politiques. Leurs efforts ont tendu sans cesse à ce qu'aucun Evêque ne pût être nommé sans leur intervention, mais ils n'ont jamais réclamé pour eux le libre choix des Evêques sans l'intervention ou l'assentiment des rois.

Les États protestants, sans doute, peuvent s'accommoder du choix libre des Evêques catholiques par la curie romaine.

Les grands pays catholiques n'ont jamais osé se risquer en une telle aventure. L'Italie n'accepte du Pape que les Evêques qui conviennent au gouvernement royal, et à qui l'*exequatur* est conféré. Les gouvernements d'Autriche et de Hongrie, d'Espagne et de Portugal, nomment ou présentent les Evêques.

Nul ne sait encore à quel procédé s'arrêtera le Souverain Pontife pour la désignation des Evêques français. Quelle que soit sa décision, elle consacrerait le triomphe de « l'ultramontanisme » à un degré que les plus cléricaux d'entre les catholiques n'ont jamais ni attendu, ni désiré.

(2) Pour terminer, M. Berthélemy entonne un air de bravoure en l'honneur de la loi de 1905. Rien à ses yeux « ne peut voiler cet effet capital et colossal de la » réforme, cet événement politique sans exemple dans « le monde et sans précédent dans l'histoire : l'affran- » chissement absolu de l'Eglise dans un grand pays « catholique.

« Désormais, les Evêques français ne tiendront leur » autorité que du Pape; les curés et les membres du » bas clergé ne tiendront leurs pouvoirs et leurs fon- » ctions que des Evêques. »

Il m'est impossible de partager cet enthousiasme.

En rompant unilatéralement un contrat synallagmatique le gouvernement a renoncé, au nom de la France, à nommer les Evêques. — Donc, ce droit a fait retour au Pape qui s'en était dépouillé, en vue des avantages qu'il espérait retirer du Concordat pour le bien de l'Eglise de France, avantages qui lui sont ravis. — Le gouvernement, il est vrai, ne l'empêche pas d'exercer la prérogative des nominations épiscopales. Mais comment pourrait-il le faire, je me le demande, sans recourir à des mesures de violence, toujours inefficaces? En tout cas, il refuse de faire mention de ces Evêques. Ils sont, pour lui, comme s'ils n'existaient pas. Pour tout ce qui concerne l'exercice du culte, la police du culte, le temporel du culte, il n'a à faire et il ne veut avoir à faire qu'à des laïcs, qu'à des associations soumises quant à leur existence, à leur fonctionnement, à leur responsabilité exclusivement à sa loi ou pour parler plus exactement, je crois l'avoir démontré par l'interprétation méthodique des textes, à son bon plaisir. L'Evêque lui-même comme le curé et le desservant ne sont plus que les chapelains de l'association culturelle, qu'elle rétribue à son gré et qu'elle casse aux gages quand ils ont cessé de lui plaire.

Il ne nous appartient pas d'examiner ici, si la France et la République ont à se louer de ce résultat. Constatons seulement que ce ne sont pas les catholiques qui peuvent s'en plaindre.

H. BERTHÉLEMY,
Professeur de droit administratif
à l'Université de Paris.

Dans ces conditions, le droit de nomination de ces Evêques n'est plus qu'une prérogative inefficace et sans valeur. Si ce n'est pas encore le schisme, c'est, un acheminement vers le schisme, un encouragement au schisme. Est-ce le rôle du législateur d'imposer ainsi le schisme à une masse de fidèles qui, jusqu'ici, n'ont manifesté aucune intention de se séparer du culte dans lequel ils ont été élevés et que beaucoup pratiquent encore. Je ne le crois pas. Je crois que c'est une œuvre grosse de complications imprévues. Est-ce dans la mission du pouvoir civil de dire aux adhérents d'une confession religieuse quelconque, ou vous allez vous soumettre à une organisation qui est la négation de la constitution et de la hiérarchie de l'Eglise à laquelle vous appartenez, ou vous allez perdre l'usage des édifices élevés par la foi de vos pères, les biens qu'ils ont lentement amassés et soigneusement conservés pour les besoins de votre culte.

En tout cas, ce n'est pas la liberté des cultes, c'est même tout le contraire.

L'APPLICATION PRATIQUE DES ASSOCIATIONS CULTUELLES

A la suite de l'article publié sur les Associations cultuelles, dans le Journal des Débats du 29 mai, par M. H. Berthélemy, nous avons adressé la lettre suivante à la direction :

Paris, 29 mai 1906.

Monsieur le Directeur,

M. H. Berthélemy, professeur de droit administratif à l'Université de Paris, dans le *Journal des Débats* du 29 mai dernier, s'efforce de réfuter ma lettre publiée par l'*Eclair* du 26.

Je n'aurais rien répondu à M. Berthélemy s'il s'était borné à opposer des arguments à ceux que j'ai fait valoir. J'aurais laissé le lecteur juge de la question.

Mais l'article de M. Berthélemy contient une insinuation que je ne puis laisser sans réplique. C'est pourquoi, usant du droit que me garantit la loi, je vous prie d'insérer ces quelques mots dans votre prochain numéro.

« Les partis d'opposition, dit M. Berthélemy, principalement celui auquel M. Flourens appartenait en « dernier lieu, comptent évidemment sur les discordes

« civiles qui en peuvent sortir pour ébranler les institutions actuelles. »

Je ne sais ce que M. Berthélemy veut dire en parlant « du parti auquel j'appartenais ». — Je ne me suis jamais présenté qu'en qualité de *républicain indépendant*. — Républicain indépendant j'étais, républicain indépendant je reste.

Aux dernières élections, les comités de la Patrie française, de la Ligue des Patriotes, de l'Action libérale m'ont opposé la candidature du lieutenant-colonel Monteil et m'ont fait échouer.

L'insinuation de M. Berthélemy tombe donc à faux, et il est assez nouveau de voir le *Journal des Débats* me contester le droit d'être républicain sans être blocard.

De plus, la loi de 1905 n'impose pas les Associations cultuelles aux catholiques. — Après avoir proclamé la liberté des cultes entière et sans restriction, elle offre aux catholiques l'adoption des Associations cultuelles comme une solution avantageuse pour eux. — C'est une faculté qu'elle leur offre, ce n'est pas une obligation qu'elle leur dicte.

Ce n'est donc pas se mettre en insurrection contre la loi que de leur indiquer les dangers de cette combinaison. Ce n'est pas « faire appel à la guerre civile et ébranler les institutions actuelles ».



C'est simplement faire œuvre de bon citoyen et, surtout, d'honnête homme si l'on est convaincu, comme moi, que les Associations cultuelles ne sont qu'un piège, sciemment ou inconsciemment tendu au catholicisme français et où il est appelé à sombrer, à brève échéance, s'il les adopte.

Quand on a voté l'école sans Dieu, on a dit aux Catholiques : « Ne vous plaignez pas, vous pouvez fonder en face l'école libre où la religion sera enseignée ». On les a laissés, pendant des années, dépenser leur temps, leurs efforts et leur argent à la fondation des écoles libres, pour donner ensuite à M. Combes le malin plaisir de les fermer toutes.

Aujourd'hui, la loi de 1905, dit aux catholiques : « Dépensez votre temps, vos efforts, votre argent pour entretenir, réparer et reconstruire les églises et les presbytères (quand M. Berthélemy dit que la loi leur laisse l'argent à cet effet, il se moque du monde. Je n'ai pas besoin d'apprendre à ce professeur de droit administratif que, sans les subsides constants du budget des cultes et des communes, plus de la moitié des Églises de France seraient aujourd'hui en ruines). » Puis, quand les réparations et reconstructions seront terminées, que les Associations seront pécuniairement épuisées, de nouvelles Associations se présenteront et, en vertu de l'article 8, se feront adjuer par le Conseil d'Etat, églises et presbytères.

Comment, voilà un gouvernement qui se déclare étranger à tout culte, qui ignore et veut ignorer toute religion, et ce gouvernement attribue à son Conseil d'Etat le droit de décider souverainement, de deux Associations cultuelles en compétition, laquelle est orthodoxe, laquelle est schismatique. Au nom de quel droit, je vous le demande ? En vertu de quelle lumière, je vous prie ?

Ce serait trop absurde, en vérité, ce serait trop ridicule si ce n'était pas voulu, et c'est voulu pour permettre au gouvernement d'introduire le schisme dans l'Église à son heure, de le faire triompher à son temps. Que des catholiques se fassent schismatiques, ce n'est pas mon affaire et je ne m'en occupe pas ; mais, quand des catholiques, dont je sais la foi sincère, me consultent, j'ai le droit et le devoir de les avertir du danger qui les menace et cela, sans être traité, même par le *Journal des Débats*, de « fauteur de guerre civile et de destructeur des institutions actuelles. »

Pour un peu, M. Berthélemy me comprendrait dans le fameux complot ! Réfléchissez-y, Monsieur le professeur, sous le proconsulat de M. Clemenceau, de pareilles dénonciations sont graves !

Confiant dans votre courtoise loyauté pour l'insertion de cette lettre, je vous prie, Monsieur le directeur, d'agréer l'assurance de mes sentiments très distingués.

FLouRENS.

M. Berthélemy, à qui nous avons communiqué cette réponse, nous a transmis, d'autre part, les observations ci-après :

Je n'hésite pas à croire que M. Flourens, dans la consultation qui a suscité cette polémique, n'a eu d'autre ambition que de servir le catholicisme en péril. Créer des embarras au gouvernement, qui donc y songe ? S'insurger contre la loi ? Mais la loi n'impose pas aux catholiques l'obligation de s'associer ! Préparer la guerre civile ? Personne ne peut avoir une telle arrière pensée.

Voilà qui est entendu. C'est donc bien d'une simple controverse juridique qu'il s'agit ici. Nous travaillons aux mêmes fins, M. Flourens et moi, car c'est également servir les catholiques que fournir une clarté plus complète sur une loi qui leur est applicable.

M. Flourens dit aux catholiques : « Casse-cou ! La loi vous conduit au précipice ; prenez à droite ! » Et nous leur disons : « Casse-cou ! Les interprètes embrouillent les textes et vous préparent les pires mésaventures ; prenez à gauche ».

Certes, nous ne demandons pas aux catholiques de nous croire sur parole. Après l'abbé Gayraud, qui a bien quelques titres à leur confiance, nous avons énuméré les périls où on les entraîne. Si vous ne formez pas d'Associations cultuelles, avons-nous dit, vous y perdrez les millions qui présentement appartiennent aux fabriques ; vos Evêques et vos curés perdront l'usage des évêchés et des presbytères, un grand nombre de jeunes clercs perdront la dispense dont ils jouissent encore en application de l'ancienne loi militaire, etc... Ne comptez pas trop sur l'effervescence que produira la fermeture des églises ; on fermera le moins possible ; vous savez bien déjà qu'on ne fait plus d'inventaires ; mais vos prêtres ne pourront plus, sans commettre de délit, officier dans les églises ouvertes. Et tout cela vous arrivera, non parce que les radicaux vous sont hostiles, non parce que de nouvelles lois, tyranniques et spoliatrices, seront faites contre vous. Tout cela arrivera parce que telle est l'application exacte de la loi déjà votée. Vous pouvez la maudire à votre aise ; mais elle est tout de même la loi. Avant le 6 mai, vous pouviez dire encore et beaucoup pensaient avec vous qu'on l'avait faite contrairement au sentiment de la majorité des Français. Cet argument vous échappe. Vous êtes aujourd'hui fixés sur l'indifférence des électeurs en face de vos doléances.

Les dangers que nous vous montrons, M. l'abbé Gayraud et moi, ne sont pas problématiques et lointains. Ils sont certains et immédiats. Vous sentez-vous la force de les affronter ? Les dangers dont vous menace M. Flourens si vous constituez les Associations cultuelles sont d'un autre ordre. Il n'a pas tort évidemment quand il dit que pour vous le lendemain manque de sécurité. L'opinion marche vite ; les libertés que les radicaux d'hier vous ont laissées, les socialistes de



demain vous les enlèveront peut-être. L'orage qui gronde au loin sera-t-il moins terrible, si, dès aujourd'hui, vous vous tenez pour écrasés ?

Serrons de plus près la question où nous paraissions être en complet désaccord, mon honorable contradicteur et moi. On vous a dit : Voici les églises à votre disposition. Pour les entretenir, voici les biens des fabriques actuelles. Le revenu ne suffira pas à la charge, c'est probable. Pour un grand nombre d'églises c'est même certain. A vous de voir si vous préférez ne pas accepter la charge, et construire à vos frais exclusifs des édifices qui seront bien à vous. Je crois bien tout de même, que dans la plupart des paroisses, il serait pour vous, catholiques, plus économique de vous cotiser pour faire les réparations, que de vous imposer pour avoir de nouvelles églises.

M. Flourens craint, il est vrai, qu'aussitôt que vous aurez réparé, le gouvernement et son complice, le Conseil d'État, ne viennent vous reprendre les bâtiments pour les donner à d'autres. Si vous croyez à une telle éven-

tualité, quelque invraisemblable qu'elle apparaisse reconnaissez au moins que, jusqu'à ce qu'elle se produise, la jouissance gratuite des édifices actuels vaut bien pour vous le sacrifice partiel consenti pour leur entretien. Et si vous n'y croyez pas, que reste-t-il de l'argumentation de M. Flourens ?

La lettre de M. Flourens contient une nouvelle critique contre la loi. C'est « l'absurdité » de l'article 8, qui, entre plusieurs Associations concurrentes, prend le Conseil d'État pour arbitre. Il ne nous est pas possible de discuter ici la loi tout entière, et, d'ailleurs, nous n'avons pas pris pour tâche de la défendre. Nous avons voulu constater seulement que, sur le terrain du droit, les prétendus dangers dont on menace les marguilliers de demain, les responsabilités civiles ou pénales dont on essaye de leur faire un épouvantail, n'existent que dans l'imagination des commentateurs. Nous croyons l'avoir suffisamment démontré.

H. BERTHÉLEMY,

Professeur à l'Université de Paris.

RÉPUGNANCE DES PAROISSES RURALES A LA CONSTITUTION DES ASSOCIATIONS CULTUELLES

Un ami, qui habite nos frontières, m'écrit :

Nos paysans de..... sur la frontière de..... arrondissement de..... sont très timorés, soupçonneux et défiants, redoutent toute responsabilité, tout ce qui pourrait les brouiller avec l'Administration dont ils ont grand'peur. Ils n'ont pas une foi bien vive ; et, bien qu'ils aient conservé certaines habitudes religieuses, ils seraient épouvantés à l'idée d'être désignés comme cléricaux affichés. Il sera donc très difficile de trouver parmi eux le personnel nécessaire pour former les Associations cultuelles. Dans les paroisses où se trouve un propriétaire résidant, riche, influent et zélé, celui-ci, pourra sans doute organiser l'association, au moyen de gens sous sa dépendance, d'hommes de paille qui consentiront à le suivre s'il leur promet au moins tacitement, de les garantir contre les inconvénients possibles — promesse qui rendra encore plus lourde sa propre responsabilité. — Mais il s'en faudra de beaucoup qu'on trouve cet homme influent et dévoué dans toutes les paroisses. Dans celles qui nous avoisinent, j'en vois au moins 4 ou 5 où il n'y a personne pour assumer ce rôle.

Il y aura, d'ailleurs, pour cette abstention un autre motif. On s'attend à voir l'Autorité Ecclésiastique vouloir prendre la haute main sur ces associations afin de les diriger entièrement, et imposer pour cela certains

engagements à ceux qui se présenteront pour en faire partie. Mais c'est à quoi se résigneront difficilement les hommes qui auront eu assez d'initiative, de zèle et d'ardeur, pour se faire les promoteurs de ces associations. Ayant pris la peine de les former, supportant le poids et la responsabilité de la gestion, ils voudront les diriger en toute indépendance ou refuseront d'y entrer.

On dit que, si le personnel fait défaut, on pourra réunir plusieurs paroisses pour une seule association. Je crois que ce ne sera guère possible. Si on a de la peine pour trouver des hommes disposés à s'occuper de leur propre église, combien sera-t-il plus difficile d'en trouver qui consentent à s'occuper des paroisses voisines, avec des curés qu'ils connaissent peu. Que de difficultés entre eux et les curés, et même entre les curés ! Il faudrait que l'un d'eux fût investi officiellement de l'autorité sur les autres. Est-ce possible ?

Enfin si des francs-maçons plus ou moins avérés se présentent pour faire partie des associations, pourra-t-on les éliminer ? Qui aura ce droit ? Et leur présence éloignera les bons paroissiens.

Bref, mon opinion très formelle est que les Associations cultuelles ne pourront pas être formées dans un très grand nombre de paroisses. A mon avis, cette loi de 1905, pleine de traquenards a, en outre, un autre défaut : c'est d'être inapplicable.

CHAPITRE II

Les fabriques étaient dépositaires, non dispositaires des biens affectés au service du culte. — Elles ne peuvent valablement transférer une propriété qu'elles n'ont pas. — Les biens ne peuvent être valablement recueillis que par des associations organisées, conformément aux constitutions et à la discipline du culte au service duquel ces biens ont été affectés par la volonté des donateurs ou testateurs. — Le principe de la liberté des cultes s'oppose à ce qu'ils soient transférés d'une organisation orthodoxe à une organisation non orthodoxe, tant qu'il y a des représentants de l'orthodoxie dans la circonscription.

§ 1^{er} Les établissements ecclésiastiques ont-ils la capacité requise pour transférer aux Associations culturelles la propriété des biens qu'ils détiennent actuellement ?

Les fabriques peuvent-elles transférer à des établissements scolaires ou à des bureaux de bienfaisance les biens qui, définitivement entrés, après acceptation régulière de l'autorité administrative compétente, dans le domaine ecclésiastique, provenaient à leur origine de libéralités visant la charité ou l'enseignement confessionnels ?

Le journal le Gaulois a reçu et publie dans son numéro du 29 mai 1906 la lettre qui suit :

Monsieur le directeur du Gaulois,

Un de vos lecteurs me demande :

1^o Si les établissements publics ecclésiastiques actuellement existants sont aptes à transmettre aux Associations culturelles, prévues par loi de 1905, la propriété du patrimoine qu'ils administrent et si, *simples dépositaires*, ils peuvent se transformer en *dispositaires* de ces biens ;

2^o Si cette transmission, qui implique l'abandon discrétionnaire d'une part des fondations antérieures ou postérieures au Concordat peut être valable.

Je vais je l'espère, lui donner satisfaction.

La première de ces deux questions est celle-ci :

Un quelconque des établissements publics ecclésiastiques actuellement existants — prenons, si vous voulez, pour la facilité du raisonnement, comme exemple, une fabrique paroissiale, ce que nous disons de l'un s'applique avec une force égale à tous les autres — disons donc : une fabrique paroissiale peut-elle être « habitée » par les dispositions de l'article 4 de la loi de 1905 à transférer la propriété des biens qu'elle administre à une association culturelle ?

Non, évidemment. Une fabrique ne peut pas disposer, au profit d'un tiers quelconque, des biens dont l'administration lui a été confiée. Pour s'en convaincre, il suffit de rechercher quels droits la fabrique tenait de la législation antérieure à la loi de 1905, quels droits ont survécu à la rupture du Concordat et à la séparation. Il est certain, en effet, que la fabrique ne peut pas transférer à l'Association culturelle plus de droit qu'elle n'en possède elle-même au moment où la transmission s'opère : chacun ne peut donner que ce qu'il a.

De la législation antérieure, la fabrique ne tenait sur le patrimoine, à elle confié, qu'un droit de garde et de gestion exercé, d'une part, au nom et pour le compte de l'État, agissant en vertu du pacte concordataire ; d'autre part, au nom et pour le compte de l'Église, agissant elle-même, au nom et pour le compte de la collectivité des fidèles qui a constitué ce patrimoine et qu'elle personnifie.

Par l'effet même de la séparation des Églises et de l'État et de la rupture du pacte concordataire, l'État a

fait abandon de tous ses droits d'administration et de tutelle sur le patrimoine ecclésiastique, la fabrique ne peut donc pas transférer les droits qu'elle tenait de l'État.

L'Église n'a jamais considéré les fabriques que comme des dépositaires, des gérants responsables et comptables, vis-à-vis d'elle, de ses biens ; elle ne leur a jamais reconnu le droit d'en disposer, même par acte de dernière volonté.

La fabrique ne peut donc transmettre les droits qu'elle tient de l'Église.

D'où, il résulte, que les établissements publics ecclésiastiques ne peuvent, par un acte de translation, investir les Associations culturelles d'aucun droit.

L'acte de transmission est un acte inopérant.

La justesse juridique de cette thèse est confirmée par le texte même du rapport de M. Briand. (Voyez page 195 n° 2302.) « Une partie des biens, dit-il (il vient de parler des biens grevés d'affectation scolaire ou d'affectation charitable), une partie des biens qui sont en la possession des établissements publics du culte ont été constitués par les fidèles pour le culte ; la commission a estimé qu'en droit naturel leur propriétaire réel était la collectivité des fidèles. Cette collectivité est personnalisée aujourd'hui par les Églises. »

J'aurais dit : « personnalisée » ; mais la pensée n'en reste pas moins juste. Tout le monde n'est pas grand maître de l'Université, et le grand maître de l'Université exerce sur la langue française un pouvoir discrétionnaire qu'un simple citoyen n'a pas.

Quoi qu'il en soit, dans les lignes que je viens de citer, M. Briand a posé la question qui domine tout le débat, sur son véritable terrain : « La propriété du patrimoine », que détiennent actuellement les établissements publics ecclésiastiques, « appartient à la collectivité des fidèles personnalisée par les Églises ».

Donc, seule, la collectivité des fidèles, personnalisée par les Églises, pourrait transférer cette propriété à un tiers quelconque. Mais elle-même ne peut l'aliéner, c'est un dépôt confié par la piété à sa foi pour une affectation déterminée : le culte.

Personne ne peut rien changer à cela, parce que, d'une part, la confiscation est abolie : c'est une peine qui ne figure plus dans notre droit public.

D'autre part, l'État, par la loi de 1905, en rompant le Concordat, en prononçant la séparation radicale, complète et définitive des Églises et de l'État, a renoncé

à tous les droits de tutelle et de contrôle qu'il exerçait sur les biens de l'Église, aussi bien au point de vue de leur transmission que de leur administration.

Je crois avoir répondu à la première question en ce qui touche le principe. Quant à entrer dans l'examen des recours que le donateur ou les héritiers ou ayants cause du testateur pourraient exercer soit contre l'établissement qui aurait aliéné un bien dont il n'était pas propriétaire, soit contre l'association qui aurait pris possession d'un bien transmis *a non domino*, ce serait trop long. Ce sont les recours ordinaires en pareille occurrence. — J'arrive à la seconde question.

Les biens que les fidèles ont mis à la disposition de l'Église par voie de fondation dûment acceptée, sont un dépôt sacré, intangible entre ses mains; seul, le Souverain Pontife, dans certaines conditions et dans certaines circonstances déterminées par les décrets des Conciles, peut en autoriser la réduction. Une assemblée

d'Evêques, quelque solennelle qu'elle fût, ne saurait ni la prononcer ni la ratifier. A cet égard, il n'y a aucune distinction à établir entre les fondations antérieures et les fondations postérieures au Concordat.

Sans doute, tant que les établissements ecclésiastiques ont été placés sous la tutelle de l'État, l'État a pu, suivant les variations de la jurisprudence, autoriser l'acceptation de ces libéralités ou la refuser, et, en cas d'assentiment des donateurs ou héritiers des testateurs, les attribuer à d'autres établissements publics, scolaires ou charitables; mais une fois que ces biens, en vertu de son autorisation même, sont entrés dans le domaine ecclésiastique, ils ne peuvent plus en sortir que dans les conditions indiquées ci-dessus.

Les fabriques ne peuvent pas en disposer à leur gré au profit d'établissements publics ou d'associations privées, quel que soit le but des dites associations ou desdits établissements.

FLORENS.

LENDREZ

COLLECTIONS A LA CENTRALE

§ 2. *Ce n'est pas un modus vivendi, c'est un modus occidendi que le législateur de 1905 a organisé vis-à-vis de l'Église catholique.*

La publication par le *Gaulois* de la lettre précédente m'a valu de la part d'un de mes anciens collègues au Conseil d'État, juriconsulte éminent et fort versé dans le droit public ecclésiastique, un certain nombre d'objections que je crois devoir reproduire ci-dessous ainsi que la réfutation qu'elles m'ont paru comporter parce que :

1° Les points à élucider en seront davantage éclaircis ;

2° Les objections prouvent l'état d'esprit de beaucoup de ceux, même parmi les plus compétents, qui seront chargés d'appliquer la loi de 1905. Habités à vivre et à raisonner sous l'empire du régime concordataire, ils ne peuvent s'habituer à vivre et à raisonner sous le régime de la séparation. Ils oublient sans cesse que les solutions qui étaient admissibles sous l'ancien régime ne le sont plus sous le nouveau, fondé sur des principes absolument opposés.

OBJECTIONS A LA LETTRE

publiée par le Gaulois du 29 mai 1906.

1°. — « La fabrique, dit Flourens, ne peut transférer que les droits qu'elle possède. Or l'État et l'Église ne lui ont donné, sur les biens dont elle est aujourd'hui dépositaire, qu'un droit de gestion. Elle n'en peut donc transférer la propriété. »

Sans doute : mais elle ne transférera à l'association cultuelle que les droits qu'elle possède, que le droit de gestion. Au fond, c'est là ce que la loi lui prescrit de transférer à l'association cultuelle. L'ancienne loi avait confié la gestion à une personne morale organisée sous la présidence du Curé de la paroisse, et où le Curé avait toute l'autorité réelle. La loi nouvelle préfère une autre personne morale, autrement constituée, et dans laquelle l'élément laïque aura plus d'autorité effective. Cela peut être une maladresse, une faute, mais il n'y a rien là qui soit contraire à l'essence des choses, aux principes du droit.

RÉPONSE

Je réponds : — La loi ne nous dit pas, et c'est un des principaux reproches que je lui fais, quels droits les Associations cultuelles exerceront sur les biens à elle transmis par le procédé qu'elle indique, mais elle nous dit, au moins, quelles seront leurs obligations.

Parmi ces obligations, figure, en premier lieu, le devoir d'assurer le service du culte dans la circonscription. Pour remplir cette obligation, notamment pour faire face aux dépenses extraordinaires, l'association sera forcément amenée à aliéner, échanger, hypothéquer ou mettre en gage tout ou partie des biens meubles et immeubles qui lui auront été transmis. Tous actes qui exigent des droits plus étendus que ceux du gérant sur les biens à lui confiés. Si l'on admet donc, avec mon correspondant, qu'il faut interpréter l'art. 4 de la loi de 1905 en ce sens que la fabrique ne transfère à l'association cultuelle que le droit de gestion, l'association cultuelle ne peut pas fonctionner, car elle ne peut pas faire face aux principales dépenses qui lui incombent.

Si l'on donne à l'art. 4 le sens plus extensif, l'objection ne porte plus.

Il est contraire aux principes du droit qu'un simple gérant soit acculé par la nécessité à faire des actes que le propriétaire seul peut légalement accomplir.

Il est contraire à l'essence des choses que des établissements qui n'ont jamais pu aliéner un champ sans l'autorisation du pouvoir civil et du pouvoir ecclésiastique supérieurs, puissent, disposer à leur fantaisie de la fortune accumulée depuis des siècles par la piété des fidèles au profit d'associations destinées, elles aussi à disparaître du jour au lendemain.

2°. — « La collectivité des fidèles est personnifiée par les Églises. »

Qu'est-ce que les Églises ? Ce mot exprime-t-il les Cultes différents professés en France ? Si le mot Église est écrit par un grand É, voilà le sens du mot. En France, aucune de ces Églises n'a jamais eu la personnalité civile, n'a jamais eu l'exercice de droit de propriété.

Si le mot Église signifie seulement la collectivité locale, les fidèles de la paroisse ou ceux du diocèse, ou ceux de toute la France, ces collectivités n'ont jamais possédé de biens que par l'intermédiaire des personnalités morales reconnues et constituées par la loi avec une mission et des attributions spéciales et définies. La loi nouvelle change la constitution, la composition et les attributions de ces personnalités morales : cela peut être maladroit, mais n'est pas, je le répète, contraire aux principes du droit.

— Sans doute, sous le régime concordataire, l'Église ou les Eglises (avec un petit ou un grand E, comme le voudra mon correspondant, cela ne fait rien à mon raisonnement) n'avait pas la personnalité civile. Elle ne possédait rien ; des établissements publics reconnus par la loi possédaient en son lieu et place. — Mais, par l'effet de la loi de séparation, tous ces établissements publics meurent. — Doit-il en résulter que les biens qu'ils détenaient seront considérés comme en déshérence et, à ce titre, attribués à l'Etat ? Le législateur de 1905 ne l'a pas voulu, et M. Briand, dans son rapport (page 199, n° 2.302) nous en donne fort judicieusement le motif péremptoire : « Nous avons dit de « quel principe votre commission s'est inspirée. Il lui « a paru que, d'une part, le possesseur naturel de ce « patrimoine, les communautés religieuses, ne disparaissent pas à la suppression de l'établissement « public du culte et que, dès lors, la théorie des biens « vacants et sans maître avait contre elle, ici, le droit « et l'équité ; elle a pensé aussi que le besoin social « pour la satisfaction duquel ce patrimoine a été constitué, existait indéniablement encore, avec des exigences impérieuses, et qu'une sage politique devait « le respecter et lui laisser toute liberté et toute satisfaction légitime. »

Est-il conforme à notre droit public de disposer de ce patrimoine, sans l'assentiment de son possesseur naturel, la communauté des fidèles personnifiée par l'Église, comme le dit M. Briand, au profit d'associations que que ladite communauté des fidèles n'a ni reconnues ni agréées et qui, après la première dévolution opérée, peuvent cesser complètement d'être en communion avec elle ? Je ne le crois pas.

En tout cas, une telle disposition est en contradiction manifeste avec le principe posé par l'art. 1^{er} de la loi de 1905, la liberté des Cultes, car un culte n'est pas libre s'il n'a pas, à toute époque, et tant qu'il compte des adhérents, la libre disposition du casuel et du temporel dont il est le possesseur naturel. S'il voit attribuer ce temporel à des associations instituées en dehors des règles de sa hiérarchie et contrairement à sa constitution, il cesse de pouvoir être librement exercé.

3°. — « La collectivité ne peut changer l'affectation de ces biens. »

Mais le transfert de la gestion de ces biens à un tiers n'est pas un changement de destination ; les biens transférés à l'association culturelle continueront à être affectés au Culte. Ceux qui sont affectés à une destination autre que le culte, seront transférés à une personne morale qui aura précisément pour mission officielle et légale de gérer des biens ayant les destinations dont il s'agit.

4°. — « La confiscation est abolie. Cette peine n'existe plus dans nos codes. »

— Les biens de l'Église proviennent des libéralités des fidèles. Ces libéralités étaient affectées à perpétuité aux besoins du culte. Mais pas aux besoins d'un culte quelconque, comme semble l'admettre mon correspondant pour la facilité de sa thèse, aux besoins d'un culte déterminé, du Culte Catholique Romain, si vous voulez, par exemple. La loi ne peut donc pas prendre ces biens pour les remettre à la libre disposition d'une association qui pourra, dès le lendemain de la dévolution du patrimoine, si elle le juge opportun, les affecter au service d'un culte schismatique quelconque.

Les fidèles n'ayant d'autre recours que de se pourvoir devant des juges amovibles, institués par un gouverne-

Il ne s'agit pas ici d'une peine, de la punition d'un fait contraire à la morale ou à la loi. C'est un acte d'administration et non de punition ; ce n'est pas une sentence de justice.

Il ne s'agit dans l'espèce que d'une réglementation administrative, et non d'un jugement pénal. La gestion était confiée à une personne morale constituée dans certaines conditions. La loi juge à tort ou à raison, que ces conditions ne cadrent plus avec les idées actuelles, et elle confie cette gestion à une personne morale autrement constituée ; c'est un acte administratif, ce n'est ni une confiscation, ni une peine.

5°. — « L'État, en rompant le Concordat, a renoncé à tout droit de tutelle administrative. »

Voilà un motif plus sérieux, qui rentre dans l'ordre juridique. Mais l'État, en renonçant à ses droits de tutelle, n'a pas pour cela renoncé à ses droits de police, et il n'est pas démontré que la loi nouvelle, en changeant la composition du corps auquel pourra être confiée la gestion des biens affectés au culte, exerce une tutelle, c'est-à-dire un acte destiné à préserver les biens et non un acte de police ; c'est-à-dire un acte destiné à assurer la paix publique. Ici encore la loi peut se tromper ; mais je ne crois pas qu'elle dépasse le droit de l'État. L'argument ne porte pas, suivant moi.

ment qui fait profession d'athéisme, une telle dévolution équivaldrait à une confiscation au détriment d'une Église et au profit d'une autre. Or, la confiscation est abolie en France depuis l'art. 66 de la charte du 4 juin 1814.

De ce que l'arrêt qui interviendrait en cas de recours ne porterait peut-être pas expressément le mot de confiscation, la confiscation n'en existerait pas moins et n'en serait pas moins odieuse parce qu'elle ne serait pas l'application d'une peine encourue à la suite d'un crime ou d'un délit.

— La nouvelle loi n'a pas seulement donné aux associations auxquelles doivent être dévolus les biens ecclésiastiques une composition différente de celle des établissements publics qui administraient ces biens. Elle les a instituées en dehors de la hiérarchie ecclésiastique, et leur a attribué, au moins en ce qui concerne le temporel, l'exercice et la police du culte dans l'intérieur des temples, la haute main sur les Ministres du culte, qu'elles salarient et dont elles sont responsables. Cette conception toute nouvelle du rôle des laïcs dans l'Église Romaine est contraire aux constitutions de cette Église ; l'État peut-il néanmoins la lui imposer ?

Mon correspondant estime que cette transformation de l'organisation intérieure d'une Église ne dépasse pas le droit de police de l'État.

Je ne suis pas de son avis. — Je ne crois pas que le droit de police de l'État aille jusqu'à modifier la constitution d'une Église et les règles de sa hiérarchie.

Mon correspondant ne voit, en tout cas, dans cette affaire qu'une simple maladresse du législateur de 1905.

J'estime, au contraire, que le législateur de 1905 a été très adroit et qu'il a su avec habileté dissimuler le but qu'il poursuit et vers lequel il marche à grands pas.

Vous rappelez-vous la manière dont il a été procédé vis-à-vis des congrégations religieuses, sous les ministères Waldeck-Rousseau et Combes, avec quelle douceur astuce, il a été, tout d'abord opéré à leur égard. On leur a demandé de révéler leur existence, le nombre et l'importance de leurs établissements, de fournir l'état et l'estimation de leurs biens meubles et immeubles, la liste nominative de leurs membres, l'évaluation de leurs ressources et revenus de toute nature. On leur promettait, en échange de cette soumission pleine de confiance et d'abandon, de procéder à un examen bienveillant de leurs demandes de reconnaissance, d'étudier leurs requêtes une à une, de ne les rejeter, si, par impossible on était réduit à cette douloureuse extrémité, que par un vote spécial à chacune d'elles, par une délibération concordante de l'une et de l'autre Chambre du Parlement.

Puis, quand l'administration des cultes a eu en main toutes les demandes, tous les renseignements sur les personnes et les biens dont elle avait besoin pour procéder à une confiscation intégrale et complète, toutes les requêtes furent rejetées en bloc et, grâce à un artifice de procédure, elles furent rejetées, non par une

loi, mais par une résolution de la Chambre des Députés dont la ratification n'a même jamais été demandée au Sénat.

Lors de la discussion de la loi de 1905, pour faire taire les scrupules des hésitants et endormir l'opinion publique, le gouvernement s'était engagé, à plusieurs reprises, à agir avec la plus grande mesure, la plus constante modération, le respect de toutes les légitimes susceptibilités. — Il faut avouer que ces engagements ont été méconnus, et les espérances qu'ils avaient fait naître singulièrement déçues par l'événement. L'exécution de la loi sur la séparation des Eglises et de l'État n'en est encore qu'à son premier acte et déjà les parvis des temples sont ensanglantés, les portes des Églises défoncées à coups de hache, les coffres-forts des fabriques crochetés, nos officiers, nos soldats qui ont conservé intacte la foi de leurs pères sont mis dans l'abominable alternative ou de forfaire à leurs devoirs militaires ou de forfaire à leurs devoirs de chrétiens, de briser leur épée ou d'attenter à la religion dans laquelle ils ont été élevés et qu'ils vénèrent.

En présence de précédents aussi démonstratifs et aussi récents, il y a une véritable puérilité à ne vouloir considérer les pièges tendus par la loi de 1905 que comme de simples maladresses auxquelles le gouvernement saura remédier par la modération et la sagesse qu'il apportera dans l'exécution.

M. Combes se fait un titre de gloire d'avoir fait fermer dix-sept mille écoles ouvertes sous la sauvegarde du texte formel de la loi et des engagements réitérés de ses prédécesseurs, mais coupables d'enseigner le respect des devoirs envers la famille et envers la patrie; pourquoi le successeur de M. Combes, ou M. Combes si, conformément à son attente, il revient au pouvoir, ne poursuivrait-il pas une œuvre si bien commencée, ne récolterait-il pas une nouvelle et plus ample moisson de lauriers en fermant quarante mille églises? Ce ne serait certes ni les votes, ni les applaudissements de la majorité du Parlement qui lui feraient défaut dans l'accomplissement de cette besogne.

Il y a un aveuglement fatal à ne voir que des maladresses là où il y a la réalisation progressive d'un plan, médité depuis longtemps, poursuivi avec méthode, astuce et infatigable ténacité, dont les étapes successives se déroulent avec une sûreté mathématique et sans arrêt.

Déjà l'Église catholique romaine est arputée dans ses œuvres vives, l'enseignement et la charité, par la dispersion du clergé régulier; maintenant, c'est l'exercice même du culte dont la loi enlève la direction à ses ministres pour la confier à des associations qui ne lui sont déjà reliées que par les termes vagues d'un texte d'une efficacité éphémère et qui sont destinées à lui échapper à brève échéance.

En un mot, le législateur ne lui laisse que le choix entre deux genres de mort, la mort violente par inanition, la mort lente par épuisement des ressources et des bonnes volontés, par défection habilement encouragée. « Mais, se dit-il, la mort violente peut n'être que la veille de la résurrection dans la liberté. Si elle se laissait asservir et enchaîner, l'Église ne pourrait plus soulever la pierre que nous scellerions sur son sépulcre. »

CHAPITRE III

Comparaison de la loi Allemande et de la loi Française sur les Associations cultuelles. — La loi Allemande respecte la constitution et la hiérarchie de l'Église catholique. La loi Française ne les respecte pas. — La loi Allemande définit nettement les pouvoirs des administrations et leurs responsabilités. — La loi Française ne les définit pas. — La loi Allemande fait, des corps chargés de l'administration du temporel des cultes, des corps ayant la pérennité et percevant des taxes obligatoires sur tous les contribuables. — La loi Française refuse aux Associations cultuelles toute subvention de l'État, des départements ou des communes, les frappe de nombreux cas de dissolution et les expose au péril de l'insolvabilité.

LOI SUR L'ADMINISTRATION DES BIENS
DES PAROISSES CATHOLIQUES

LES TROIS DOCUMENTS INÉDITS sur la CRISE DU CATHOLICISME ALLEMAND

(Journal l'Éclair du 3 juin 1906.)

Toute la presse a plus ou moins signalé le *Mémoire confidentiel* adressé à tous les Evêques de France, quinze jours avant le Concile qui vient de prendre fin.

L'étude, un peu plus étendue, que nous croyons devoir faire ici de ce document, nous aurions pu la donner avant le Concile : on comprendra aisément pourquoi nous avons tenu à ne la donner qu'après.

Ce « Mémoire » qui a pu être dû influencer grandement sur les délibérations de l'épiscopat, ce « Mémoire » si controversé, ce mystérieux « Mémoire », sans nom d'auteur, ni d'éditeur, ni d'imprimeur, de qui est-il ?

Qu'importe l'auteur ? C'est l'idée qui importe.

Et, en effet, l'idée est tout à fait importante.

Il s'agit d'un précédent célèbre : le conflit des catholiques allemands avec l'État. Il s'agit du fameux *Kulturkampf*, en tant qu'il a voulu imposer aux catholiques allemands l'analogie de nos « Associations culturelles ».

On croit couramment que les catholiques allemands ont résisté, et que le prince de Bismarck a dû céder.

Or que dit l'auteur du Mémoire ? Il dit... le contraire. Il dit : les catholiques allemands ont cédé, et cédé sur l'avis même, sur l'avis réitéré du Saint-Siège.

Voilà qui mérite d'être scruté de près.

Avant d'aller plus loin, je désire faire une réserve expresse ; il ne s'agit nullement ici de mon opinion personnelle, soit sur la question ecclésiastique, soit, à plus forte raison, sur la question religieuse. Il s'agit d'un simple *document* à étudier objectivement :

Voyons donc l'économie et la physionomie du document.

Il se présente comme un drame en quatre actes.

1° La Loi ;

2° La Protestation des Evêques ;

3° La Consultation du Saint-Siège ;

4° L'Acceptation de la Loi.

I

LOI SUR L'ADMINISTRATION DES BIENS DES PAROISSES CATHOLIQUES

(20 Juin 1875)

D'abord, avant le vote de la loi, pendant trois ans, la persécution sévit :

1° En 1872, retrait au clergé de la surveillance des écoles ;

2° Déclaration d'incapacité d'enseigner pour tous les congréganistes ;

3° Expulsion des jésuites, lazaristes, rédemptoristes, dames du Sacré-Cœur, auxquels on enlève même la « nationalité ».

4° En 1873, les fameuses lois de mai : suppression des petits séminaires ;

5° Obligation pour les grands séminaires de se soumettre à l'inspection de l'État ;

6° Les fonctions ecclésiastiques déclarées accessibles seulement aux sujets de l'Empire ayant étudié trois ans dans une Université et ayant passé un « examen de culture » sur l'histoire, la philosophie, etc.

7° Serment de fidélité exigé des Evêques ;

8° Election du curé par ses paroissiens au cas où l'Evêque refuserait d'en nommer un lui-même, etc.

Et de là, l'emprisonnement ou la destitution de nombreux Evêques.

Enfin, après ces trois ans de persécution (de 1872 à 1876), la loi elle-même est présentée, discutée, votée, promulguée :

« Nous, Guillaume, par la grâce de Dieu, roi de Prusse, etc., ordonnons, avec l'assentiment des deux Chambres, et pour toute l'étendue de la monarchie, ce qui suit... »

Cette loi comprend IX titres et 60 articles, dont nous n'indiquerons que les principaux.

Article premier. — Dans toutes les paroisses catholiques, les biens religieux seront administrés par un Conseil d'Église et une Représentation paroissiale, selon les prescriptions de la présente loi...

Art. 5. — Le Conseil d'Église se compose :

1° Du prêtre... ;

2° De plusieurs marguilliers élus par la commune.

Art. 12. — Le Conseil d'Église élit parmi ses membres... un président et un suppléant...

Art. 25. — Sont électeurs tous les membres de la paroisse, masculins, majeurs et indépendants...

Art. 28. — Les prêtres et autres serviteurs de l'Église n'appartiennent pas à la catégorie des membres électeurs et éligibles de la paroisse.

Art. 43. — ...Si dans les trente jours qui suivent (la mise en demeure), l'autorité épiscopale n'a pas exercé son droit, l'usage de ces prérogatives passe aux mains de l'autorité civile.

Art. 58. — ... On considère que l'insoumission existe, si les autorités épiscopales ne déclarent pas, dans les

trente jours qui suivent la mise en demeure écrite du premier président, qu'elles obéiront aux règlements de la présente loi...

Donné à la station thermale d'Ems, le 20 juin 1875.

GUILLAUME,

Prince de Bismark, Camphausen, comte d'Eulenburg, Léonhardt, Falk, Von Kameke, Achenbach, Friedenthal.

On voit l'introduction du *principe électif* et le caractère comminatoire des articles 43 et 58, c'est-à-dire la mise en demeure avec simple délai de *trente jours*.

Je passe sur les deux documents complémentaires de la loi, le *Règlement* en 14 articles, et l'*Ordonnance royale* en deux articles.

Et j'arrive à la protestation des Evêques.

II

PROTESTATION DES EVÊQUES

L'auteur du Mémoire apprécie d'abord la loi en ces quelques mots :

« La loi sur l'administration des biens des paroisses catholiques, *calquée sur le règlement synodal et paroissial protestant, annihilait complètement l'autonomie de l'Église*, en mettant les Evêques et les curés *sous la dépendance soit de la représentation paroissiale, soit de l'État...* »

Aussi, le 10 mars 1875, Mgr Paul Melchers, archevêque de Cologne, au nom de tous les Evêques de Prusse, adresse-t-il à la Chambre des députés une requête de protestation, dont il importe ici de reproduire et de peser les considérants :

« Le projet de loi... contient un grand nombre de règlements qui sont *incompatibles* avec les droits acquis de l'Église catholique, et qui, au contraire, lui sont nuisibles et préjudiciables.

« Ils lésent, en effet, l'autonomie de l'Église, garantie, non seulement par son institution et son organisation divine, mais aussi, en vertu des droits généraux, des traités gouvernementaux, des engagements du souverain, en vertu même de la Constitution de l'État... »

« Au point de vue de l'administration des biens, l'autonomie de l'Église est complètement annihilée par les dispositions de ce projet de loi, en ce sens qu'il paralyse toute initiative des représentants légaux de l'Église ; il met ceux-ci *sous la dépendance et de la représentation communale et des autorités civiles...* »

« Le projet de loi en question renferme, en quelque sorte, la *sécularisation des biens de l'Église*, car il les considère et les traite comme des biens appartenant à la paroisse. Or, d'après les règles fondamentales du droit canonique et commun, et en interprétant exactement la législation générale de l'État de Prusse, d'accord en cela avec les lois françaises, ces biens appartiennent aux Eglises elles-mêmes et non pas aux paroisses.

« D'ailleurs, la loi projetée viole, sous bien des rapports, *les droits essentiels et inaliénables de l'Église catholique...* »

On sent la gravité et l'énergie de la requête, ou plutôt du réquisitoire.

Venons à la consultation du Saint-Siège, et à deux documents inédits.

III

CONSULTATION DU SAINT-SIÈGE

Après avoir ainsi réprouvé publiquement la loi, les Evêques, réunis à Fulda, en avril, décident de s'adresser à Pie IX, pour lui demander si le Saint-Siège peut *permettre ou tolérer* l'acceptation de la loi, au cas où elle serait votée :

Utrum Episcoporum et fidelium cooperatio, in exsequenda lege Gubernii circa bonorum Ecclesiae catholicae administrationem, ab Apostolica Sede permitti aut saltem tolerari possit ?

En mai, S. E. le cardinal Antonelli, dans une lettre dont je ne retiens que la phrase essentielle, répond que Sa Sainteté a soumis la question à la Congrégation compétente, et que les « Eminentissimes Pères ont été d'avis qu'il devait être répondu que (l'acceptation) *pouvait être tolérée pour éviter de plus grands maux* :

« Eminentissimi Patres... *quaestioni respondendum censuerunt* :

.... tolerari posse, ad accertenda graviora mala... »

Et cette première consultation du 3 mai est confirmée par une seconde consultation du 15 mai, dans une seconde lettre du cardinal Antonelli à Mgr Melchers, qui constitue un deuxième document inédit, et qu'il suffit d'enregistrer sans le reproduire ni l'analyser.

IV

ACCEPTATION DE LA LOI

La loi est promulguée le 20 juin 1875.

Que font les évêques de Prusse ?

Autorisés par l'instruction pontificale du 3 mai, maintenue le 15 mai, ils décident de se soumettre à la loi, tout en maintenant d'ailleurs leur protestation. Et ils adressent, chacun, au représentant du gouvernement, dans chaque province, une lettre formulée en termes identiques.

De plus et enfin, Mgr Melchers adresse au Saint-Siège un rapport, très important, qui constitue un troisième document inédit.

En voici, sans atténuation, les passages essentiels, relatifs aux trois diverses attitudes prises par trois divers groupes, en face du mouvement d'acceptation préconisé par le Saint-Siège et aussitôt adopté par l'Épiscopat :

1° L'attitude des sages :

« Tous ceux qui sont d'esprit sain marchent d'accord avec les Evêques » (qui eux-mêmes suivent exactement les directions du Saint-Siège).

(*Omnes qui sanæ mentis sunt cum iisdem consentiunt*);

LE CATHOLICISME
EN FRANCE ET EN ALLEMAGNE

(Journal l'Éclair, du 4 juin).

L'article d'hier, de M. Jean Izoulet, sur la crise du catholicisme allemand, a provoqué l'intéressante lettre suivante, que nous nous empressons de reproduire :

Monsieur le Directeur,

Dans son intéressant article sur le *Mémoire confidentiel*, M. Jean Izoulet, après avoir exposé la thèse de l'auteur anonyme, termine par d'importantes réserves sur la différence de la situation du catholicisme en Allemagne et en France. On pourrait en faire d'autres encore et de bien plus graves.

Me permettez-vous de signaler à vos lecteurs un point capital que n'indique aucunement cet exposé ? En citant les articles de la loi prussienne les moins conformes aux coutumes de l'Eglise catholique, on omet ceux qui reconnaissent certains principes essentiels de sa constitution et qui ont pu lui permettre de tolérer un tel empiètement sur ses droits. Je veux parler des articles 33, 35, 37, 38 qui donnent expressément à l'Evêque un droit d'intervention dans le fonctionnement des représentations paroissiales et de leur comité, et surtout de l'article 53 qui soumet leurs actes à son autorité.

Sans doute, le recrutement de ces corps ecclésiastiques par élection, tel qu'il est imposé par les articles 5, 12, 25, semble, à première vue, bien plus contraire à l'organisation de l'Eglise catholique que le recrutement par cooptation ou par nomination, auquel se prête la loi française. Mais, ce qui rend acceptable ce régime d'apparence démocratique, c'est une disposition fondamentale qui le transforme en régime simplement représentatif par l'autorité qu'elle donne à la hiérarchie sur les représentants élus.

La loi française ignore la hiérarchie catholique, et attribue à l'assemblée générale de l'Association culturelle le contrôle de tous les actes accomplis par les administrateurs et directeurs (art. 19). La loi allemande, au contraire, tout en faisant contrôler par la représentation paroissiale la gestion de son comité, affecte si peu d'ignorer l'Evêque qu'elle lui impose le devoir d'inspecter tous ses actes d'administration. Dans son numéro du 24 avril, le *Temps* a prétendu que c'est depuis l'apaisement de 1887 que ce contrôle n'est plus exclusivement soumis à l'Etat, et que l'Evêque y a sa part. Il y a là une grave erreur. Dès l'origine, la loi, tout abusive qu'elle était, tenait compte des droits épiscopaux. (Voir Vering, *Droit canon*, trad. Bélet, t. I, p. 54, édition de 1879.)

Loi abusive, dis-je. Il serait naïf d'oublier que, pour être moins spoliatrice, et moins « laïque » que la loi française, cette loi prussienne du 20 juin 1875 n'en porte pas moins sa date. Elle est un acte du Kulturkampf, elle fait du « président supérieur » le juge en

2° L'attitude des ennemis de l'Eglise :

« Les ennemis de l'Eglise, très ouvertement dans les feuilles publiques, manifestent leur très grande colère et indignation touchant la résolution assumée, parce que leur espérance — à savoir que, si Evêques et fidèles s'abstenaient de coopérer l'exécution de la loi, les biens de l'Eglise passeraient aux mains des ennemis de l'Eglise, — paraît être frustrée. »

(*Inimici vero Ecclesiae iram et indignationem suam maximam de hujusmodi ab Episcopis inuito consilio apertissime per folia publica praeferunt, quia spes eorum, fore ut per Episcoporum et fidelium abstinentiam a cooperatione ad legem exequendam bona Ecclesiae in manus inimicorum Ecclesiae tradantur, frustrata esse videtur*);

3° L'attitude enfin d'une minorité plus croyante que prudente :

« Ce n'est pas d'aujourd'hui qu'à ma connaissance il existe parmi les catholiques de Prusse une petite fraction d'hommes qui, se distinguant par l'excellence de la foi et du dévouement envers l'Eglise, mais qui ne sont pas doués d'une égale prudence, et qui, le plus souvent, veulent être plus catholiques que les Evêques, et même que le Saint-Siège apostolique ou, du moins, mieux savoir ce qui peut être utile à l'Eglise catholique... »

(*Jam innotuit mihi, parvam inter catholicos Borussiae esse factionem virorum, qui optima fide et voluntate erga Ecclesiam praestant, sed non pari prudentia praediti, plerumque magis quam Episcopi, immo Sacra Sede Apostolica, catholici esse aut saltem rescire volant quid prosit Ecclesiae catholicae...*)

Ce rapport au Saint-Siège termine la crise proprement dite, « clôt l'incident ».

Résumons :

En janvier-février 1875, la loi est présentée à la Chambre par le gouvernement.

En mars, au nom de l'Evêque prussien, Mgr Paul Melchers, archevêque de Cologne, proteste.

En avril, au nom des Evêques assemblés à Fulda, il demande à Rome des instructions pour le cas où la loi serait votée.

En mai, S. E. le cardinal Antonelli répond que le Saint-Siège tolère... ; et bientôt après les Evêques font savoir au gouvernement qu'ils acceptent d'appliquer la loi, tout en réservant le fond.

Et depuis lors, le catholicisme allemand aurait trouvé dans ses « culturelles » un solide point d'appui.

Dans quelle mesure l'exemple du catholicisme allemand est-il applicable au catholicisme français ?

Le catholicisme allemand, en minorité chez lui, peut-il être comparé au catholicisme français, qui a pour lui au moins l'immense majorité légale ?

Et l'Etat, en Allemagne, qui est essentiellement religieux et même chrétien, peut-il être comparé à l'Etat, en France, qui paraît être foncièrement agnostique, sinon athée ?

Ce sont choses à peser mûrement.

JEAN IZOULET.

dernier ressort des conflits qui surviendraient entre l'Évêque et les autorités civiles ; elle menace l'Évêque de lui retirer l'administration temporelle pour la confier à des commissaires gouvernementaux, s'il refuse de l'exercer dans les formes prescrites. Aussi Vering nous dit-il que les Évêques prussiens résolurent, comme la foi et la conscience n'étaient pas en jeu, de participer à l'administration telle qu'elle est prescrite par cette loi, *d'exercer les droits épiscopaux qu'elle leur reconnaît encore*, et d'autoriser les fidèles à entreprendre et à accepter ces sortes d'élections.

Voilà qui explique le « *tolerari posse ad avertenda graviora mala* » cité par M. Izoulet.

Ajoutons, chose importante, que cette législation, si défectueuse qu'elle fût, n'était pas un mécanisme tendant à broyer peu à peu les communautés catholiques qui entreraient dans l'engrenage. Il se peut que la distinction de la thèse et de l'hypothèse permette à l'Église hiérarchique d'essayer en France, dans l'ordre pratique, un régime qu'elle a condamné en principe.

Nous attendons tous, avec le plus grand respect et la ferme résolution d'obéir, les décisions de nos chefs. Mais ils ne pourront maintenir les associations culturelles dans la discipline catholique qu'en leur donnant des statuts qui seront, pour l'autorité civile, un continuel prétexte à les dissoudre. Il suffit, pour s'en convaincre, de se reporter aux dispositions de la loi française. Et si l'on avait lieu d'attendre de l'autorité civile une telle bienveillance qu'elle renoncât à user de ces armes, nos Associations culturelles n'en seraient pas moins fatalement condamnées à périr bientôt sous le poids des charges financières que la loi leur impose tout en leur refusant les moyens d'y pourvoir. Mettre à leur charge les grosses réparations des édifices sans leur permettre de recevoir des fondations par dons et legs, c'est les conduire comme des moutons à l'abattoir, les unes après les autres. La *Semaine religieuse* de Paris en a donné la preuve dans son article très documenté du 1^{er} décembre 1905. C'est pour garder nos églises, dit-on, qu'on se résignerait à constituer des Associations culturelles ; c'est le moyen de les perdre infailliblement, mais une à une, sans bruit, par décrets de cassation de jouissance et de « désaffectation » habilement espacés, sous prétexte de négligence, d'insolvabilité, ou par suite de dissolution.

La loi prussienne, au contraire, loin d'accabler de charges les corps religieux tout en les spoliant de leurs propriétés et en limitant étroitement leurs subsides, leur assurait une longue existence, en mettant à leur service la contrainte exercée par l'État. D'après cette loi, le comité directeur de la représentation paroissiale n'administre pas seulement les biens de la paroisse, il est même chargé de répartir l'impôt du culte. Les propriétés de la paroisse ne consistent pas seulement en biens meubles, mais en immeubles de rapport et en capitaux dont le placement est libre. Quant à l'impôt, le comité le répartit sur tous les paroissiens en raison de leur fortune : prenant pour base les contributions directes payées à l'État et à la commune, il fixe le taux selon les paroisses et selon les besoins. Personne ne

peut s'en exempter, tout catholique majeur et chef de maison est tenu de s'en acquitter. Avec de telles ressources, la paroisse a de quoi subvenir amplement aux frais du culte et à l'entretien de son clergé.

Si je me suis permis, Monsieur le directeur, d'attirer l'attention de vos lecteurs sur ces graves considérations, c'est qu'il n'y a aucun intérêt pour les catholiques à se dissimuler les périls des diverses solutions pratiques qu'il peut être question d'adopter. Quelle que soit la voie dans laquelle l'autorité ecclésiastique nous dira de marcher, il est bon d'en avoir exploré les fondrières.

Quand les principes ne sont pas engagés, l'Église juge les questions d'opportunité en prenant pour règle le plus grand bien des âmes. J'ai seulement voulu montrer qu'on n'a pas le droit d'arguer de la tolérance qu'elle a crue plus sage en Allemagne, pour conclure qu'elle doit, sur un terrain très différent, user de la même tolérance envers une législation très différente. J'espère avoir ajouté quelque poids aux conclusions, si prudemment réservées de M. Izoulet.

ÉGLISE DE FRANCE ET D'ALLEMAGNE.

(Journal l'*Éclair* du 5 juin 1906.)

M. Flourens écrit, en nous adressant une lettre que nous sommes heureux de publier, à propos de la crise religieuse de plus en plus émouvante : « *Croyez-en mon expérience d'ancien directeur des cultes : la loi de 1905 est un épouvantable traquenard tendu aux catholiques. La Franc-Maçonnerie prépare le krack du catholicisme. C'est un triomphe que nous devons faire tous nos efforts pour lui ravir. Beaucoup de catholiques sincères auront les yeux désillés, et ne tomberont pas dans le piège.* »

L'opinion si autorisée de M. Flourens donne un prix inestimable à cette consultation capitale.

3 juin 1906.

Monsieur le Directeur,

Je lis dans l'*Éclair* les documents inédits émanés de la chancellerie romaine que vous publiez et j'apprends l'application que l'on prétend faire de ce précédent à la situation actuelle de l'Église catholique en France.

Permettez-moi de vous faire observer qu'il n'y a qu'une analogie apparente entre la situation où se trouve le catholicisme en France et celle où il se trouvait en Allemagne au moment où a été rendue la décision pontificale que vous citez.

Au fond, les situations diffèrent du tout au tout. Elles sont, même, à certains égards, le contre-pied l'une de l'autre.

En France, en vertu de l'article 1^{er} de la loi de 1905, l'Église catholique romaine, comme tout autre culte, peut jouir de la liberté la plus absolue.

En sus, le législateur offre aux cultes actuellement reconnus certains avantages spéciaux ; ces avantages

ont d'ordre exclusivement matériel, temporaires et révocables au seul gré du gouvernement ou du Parlement.

L'Église a le choix ou de répudier ces avantages et de conserver son indépendance absolue ou de les accepter et, si elle veut les conserver, d'abdiquer entre les mains du gouvernement et du Parlement cette indépendance.

Tout autre était la situation en Allemagne. En Allemagne, l'Église n'avait que le choix entre la continuation du régime de persécution dont elle souffrait et l'acceptation des conditions qui lui étaient imposées.

Or, quelles étaient ces conditions ? Intéressaient-elles le dogme, la foi, l'indépendance de l'Église ? Nullement. Elles intéressaient exclusivement l'administration de son domaine temporel.

Par la loi allemande, le clergé était dépouillé de l'administration de ses biens au profit de corps laïcs. Mais, de ces corps laïcs, devaient obligatoirement faire partie les titulaires ecclésiastiques, ils étaient reliés à la hiérarchie ecclésiastique et étaient soumis à son contrôle et à sa tutelle.

En France, les Associations cultuelles peuvent se constituer en éliminant de leur sein tout ecclésiastique. Elles réduisent ainsi le prêtre qu'elles rémunèrent, qu'il soit Évêque, curé ou desservant, au rôle de simple chapelain, chargé de célébrer les offices pour lesquels il est payé.

Sans doute, la loi leur conseille en termes vagues et imprécis « de se conformer aux règles d'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice ».

Mais aucune sanction ne garantit l'observation de ce conseil. Aucune autorité ecclésiastique n'a qualité pour en réclamer l'application — si une autre Association cultuelle élève quelque revendication. C'est le Conseil d'État statuant au nom d'une loi et d'un gouvernement athées et, par conséquent, par définition même incompétent pour trancher une question d'orthodoxie, qui prononce.

Si nous passons maintenant à l'examen de la situation faite aux Associations cultuelles en France et en Allemagne, nous voyons qu'elle diffère du tout au tout.

En Allemagne, les Associations cultuelles sont chargées purement et simplement de l'administration des biens ecclésiastiques. Leurs droits et leurs devoirs sont parfaitement définis, leur responsabilité délimitée. En France, les Associations cultuelles sont chargées d'assurer l'exercice du culte dans leur circonscription, ce qui est tout différent, ce qui entraîne à des charges indéfinies, ce qui expose à des responsabilités indéterminées.

En Allemagne, la loi assure l'avenir des Associations cultuelles et les préserve de la déconfiture et de la faillite par l'autorisation de prélever sur les contribuables des taxes obligatoires calculées d'après leurs besoins.

La loi Française ne leur permet même pas de n'accepter que sous bénéfice d'inventaire la lourde succession qu'elle leur impose.

La loi de 1905 dit que les établissements ecclésiastiques vont procéder à leur liquidation.

L'expression est inexacte, car le premier devoir du liquidateur est d'éteindre le passif avec l'actif ; tandis que les établissements ecclésiastiques doivent transmettre leur actif et leur passif aux Associations cultuelles qui auront à prendre charge de l'un comme de l'autre.

La vérité est que les établissements ecclésiastiques vont procéder à la ventilation des biens qu'ils ont à transmettre aux Associations cultuelles.

Croyez-vous que cette ventilation se fera sans procès ? Autant d'espèces autant de procès. Certains biens de provenance domaniale ou communale ont été attribués aux établissements ecclésiastiques sous des clauses et conditions dont l'interprétation donnera lieu au contentieux le plus compliqué.

Les libéralités ayant une destination charitable ou scolaire devront être attribuées à des institutions charitables ou scolaires.

Croyez-vous que ces attributions se feront sans soulever des contestations de la part des auteurs des libéralités ou de leurs ayants cause, qu'ils les laisseront sans protestation, dépouiller du caractère éminemment religieux qu'ils ont voulu leur imprimer ?

Pensez-vous même que les auteurs de toutes les libéralités ayant une destination exclusivement cultuelle ou leurs ayants cause consentiront leur transfert aux associations nouvelles ? Ce serait une erreur. Beaucoup les revendiqueront et les fondations constituent le plus clair de l'avoir de nombre de fabriques. Tous ces procès, résultant de la ventilation opérée par les établissements publics ecclésiastiques, passeront avec leur passif à la charge des Associations cultuelles. Ils les ruineront.

M. Briand, dans son rapport, affirme que le patrimoine immobilier des établissements ecclésiastiques monte actuellement à 50,290 hectares et leur fortune mobilière à plus de cent millions. Mais il ne parle pas du passif. Je crains qu'il n'en soit de ces hectares et de ces millions comme du milliard des congrégations. Après liquidation, il ne reste que des dettes ; mais, cette fois, ce n'est pas le trésor public qui les supportera, ce seront les associations cultuelles.

Ce que je sais, c'est que la plupart des fabriques sont pauvres. Elles font péniblement face à leurs charges, grâce aux subsides des communes et de l'État. Or, elles n'ont à payer que les réparations locatives et les frais du culte.

Les Associations cultuelles n'auront plus de subsides ni de l'État, ni des communes, et elles auront, de plus, à payer les grosses réparations, les reconstructions et les traitements du clergé.

Pour faire face à ces dépenses, elles devront lever des cotisations qu'elles n'obtiendront qu'à la condition de s'engager à assurer le service du culte au gré des populations. Si elles ne trouvent pas de prêtres, si les prêtres mal payés ne font pas régulièrement leur service ou s'ils déplaisent aux populations, chacun réclamera sa cotisation et l'association fera faillite.

La loi allemande est une loi autoritaire mais claire et pratique ; la loi française, aux apparences plus libérales, est obscure, semée d'embûches, impraticable.

Veillez agréer, etc.

FLOURENS.

NOTE

Les Évêques allemands et la « Loi de Mai » sur l'Administration du Patrimoine Ecclésiastique.

Durant le "Kulturkampf" allemand, la série des "Lois de Mai", de 1872 à 1875 s'était attaquée avec une violence radicale à la doctrine et à la Constitution de l'Église. Au commencement de 1875, les Évêques et la plupart des prêtres se trouvaient soit en prison, soit en exil, et les fidèles étaient acculés à un schisme savamment conçu. L'Épiscopat et le Pape avaient repoussé, sur toute la ligne, toute cette législation, et les fidèles y opposèrent de leur mieux une résistance passive.

Pour consommer cette œuvre et en assurer pratiquement la réussite, le gouvernement, par la dernière des "Lois de Mai", celle du 20 juin 1875, constitua un régime nouveau de l'administration du patrimoine ecclésiastique. C'était une sorte d'organisation "d'Associations cultuelles" à base électorale. Il fut décrété qu'en place des anciennes fabriques, le patrimoine des paroisses serait géré par un "comité d'église" (Kirchemat) composé du Curé et de 4 à 10 membres élus par tous les citoyens âgés de 30 ans, qui prennent part au paiement de l'impôt ecclésiastique, et par une assemblée ou "représentation paroissiale" composée d'un nombre de membres triple de ceux du conseil, élus par les mêmes électeurs. C'est un organisme à deux compartiments, dont chacun délibère séparément. Le "comité" exerce la gestion courante; la "représentation paroissiale" contrôle et sanctionne. La plupart des actes du comité sont soumis à l'autorisation de la Représentation paroissiale; le premier peut être considéré comme une sorte de bureau de marguilliers, la seconde comme une assemblée paroissiale, l'un et l'autre issus du suffrage quasi universel des électeurs payant l'impôt cultuel ou ecclésiastique, universellement pratiqué en Prusse. — A l'autorité épiscopale sont réservés quelques droits fort restreints de consentement à certaines mesures, convocation extraordinaire ou révocation des membres du comité ou assemblée paroissiale, instructions de service, etc., le tout d'accord et d'entente avec l'autorité gouvernementale. En cas de non exercice de ces droits dans un délai de 30 jours, ceux-ci passent à l'autorité civile des préfets.

Telle était cette loi : usurpation du pouvoir laïque des plus caractérisées, et tentative schismatique d'une perfidie calculée, puisque le schisme vieux catholique était là en tout son essor, et se voyait considéré par le gouvernement comme faisant toujours partie de l'Église catholique.

Or ce fut la seule des Lois de Mai dont l'Église toléra l'application.

Durant la discussion, les Évêques avaient adressé au Parlement une protestation très vive (10 mars), qui relevait énergiquement tout ce que le projet contenait d'attentatoire aux principes de l'Église. Mais après le vote et la promulgation de la loi (20 juin) la question revêtit une gravité exceptionnelle.

Des divers lieux de leurs exils, les Évêques se concertèrent entre eux et avec Rome. Le résultat de cet échange de vues fut que tout en maintenant leur protestation antérieure, ils reconnurent que la loi, pour injuste qu'elle fût, ne l'était pas au même titre que les autres qui s'attaquaient à la doctrine et à la constitution même de l'Église; que ses défauts et ses dangers pouvaient être neutralisés par une énergique et intelligente conduite des fidèles. Aussi les paroissiens étaient-ils non seulement autorisés, mais vivement exhortés à prendre part aux élections de ces assemblées paroissiales. Du village hollandais où il vivait ignoré, l'Archevêque de Cologne, le futur Cardinal Melchers, en avisa son clergé par une lettre du 27 juillet 1875. Les officieux clamèrent à la palinodie et voulurent y voir l'indice d'une capitulation sur les autres terrains de la lutte. Il n'en fut rien : les catholiques, bien un peu étonnés tout d'abord, ne se laissèrent pas dérouter. La lutte dura dix ans encore, et finit par la capitulation de la politique de M. de Bismarck. Toutefois, la loi du 20 juin, sur l'organisation des Conseils de paroisse, demeure en vigueur et l'est aujourd'hui encore.

Voici la lettre de Mgr Melchers, traduite du texte allemand, reproduite P. 475 par le curé Schulte, en son "*Histoire Kulturkampf*", Essen 1882) :

« L'Archevêque de Cologne aux Curés de son Diocèse :

« La Loi du 20 juin contenait déjà, en son premier projet, de multiples violations de droits importants de l'Église catholique, en lui enlevant, notamment, contrairement au droit et à la constitution, l'administration autonome de son patrimoine. Aussi l'Épiscopat a-t-il cru de son devoir d'élever aussitôt sa protestation juridique. La Loi, telle qu'elle vient d'être promulguée, contient des dispositions plus dures encore. Comme il s'agit maintenant de son exécution, nous estimons nécessaire de vous indiquer la conduite que le clergé et les fidèles devront observer vis-à-vis de cette loi.

« Cette loi a de commun avec les précédentes le vice d'origine, d'avoir été élaborée, unilatéralement par l'État, en matière ecclésiastique, sans aucune consultation, ni coopération de l'Église. Mais elle s'en distingue, en ce qu'elle n'a point pour objet les droits suprêmes et essentiellement sacrés de l'Église, mais l'administration des biens matériels qui d'ailleurs sont indispensables à son existence et à son ministère. D'autre part, la coopération qui est exigée des fidèles pour l'exécution de la loi n'implique rien qui doive être considéré comme étant absolument et en toutes circonstances défendu à la conscience. Il s'ensuit que cette coopération, dans le

cas présent, peut être tolérée par l'Église. Les Evêques, comme les prêtres, peuvent donc faire usage des droits dont cette loi leur rend l'exercice possible, et peuvent permettre aux membres des communautés paroissiales catholiques, sous le coup des circonstances présentes, de prendre part à l'administration du patrimoine ecclésiastique, conformément aux dispositions de la loi.

« Nous avons la confiance que la fidélité si souvent éprouvée et les sentiments catholiques de nos communes ecclésiastiques nous permettent de prévoir avec certitude que l'élection des conseils paroissiaux, prescrite par la loi, ne donnera le mandat qu'à des hommes dont on peut s'attendre à ce qu'ils géreront le patrimoine ecclésiastique selon les principes et les prescriptions de la Sainte Église. D'autre part, nous nous trouvons en présence du danger menaçant que la non-participation des croyants fidèles à ces élections, ou leur refus d'accepter le mandat qui leur serait dévolu, fasse passer la gestion du patrimoine que nos ancêtres ont constitué à l'Église, entre des mains hostiles à l'Église, peut-être même de sectes catholiques. Mus par ces considérations, les Evêques catholiques de Prusse ont été unanimes à émettre l'avis que les fidèles, non seulement soient autorisés à participer aux dites élections, mais aient le devoir de ne pas s'en abstenir. »

FIN

T A B L E



	Pages	Pages
AVANT-PROPOS:		
§ 1 ^{er} . Imposture de la loi de 1905. — Liberté pour les uns. Persécution pour les autres..	3	
§ 2 ^e . Associations culturelles et fabriques. — Nombreuses causes de dissolution. — En cas de dissolution, les associés perdent jusqu'au droit de se réunir	6	
CHAPITRE I. — Les Associations culturelles ne peuvent fonctionner.		
Elles ne sont ni propriétaires, ni usufructières, ni usagères, ni locataires. — Elles ne sont que détentrices précaires des édifices du culte et quant aux autres biens elles sont comptables vis-à-vis de l'Administration, vis-à-vis des tiers créanciers et vis-à-vis de ceux qui sont appelés à leur succéder ; elles ne possèdent aucun droit défini par la loi qui ne puisse leur être contesté.	9	
Les Associations culturelles sont-elles propriétaires?	10	
Lettre de M. Flourens à l' <i>Eclair</i> du 26 mai 1906	10	
Article de M. Berthélemy dans le <i>Journal des Débats</i> du 29 mai 1906	12	
Réponse de M. Flourens et réplique de M. Berthélemy dans le <i>Journal des Débats</i> du 31 mai 1906	14	
L'application pratique des Associations culturelles	20	
Répugnance des paroisses rurales à la constitution des Associations culturelles	23	
CHAPITRE II. — § 1 ^{er} . Les fabriques étaient dépositaires et non dispositaires des biens affectés au service du culte. — Elles ne peuvent valablement transférer une propriété qu'elles n'ont pas. — Les biens ne peuvent être valablement recueillis que par des associations organisées conformément à la constitution et à la discipline du culte au service duquel ces biens ont été affectés par la volonté des donateurs ou testateurs. — Le principe de la liberté des cultes s'oppose à ce qu'ils soient transférés d'une organisation orthodoxe à une organisation non		
orthodoxe, tant que l'orthodoxie a des représentants dans la circonscription		25
§ 1 ^{er} . Les établissements ecclésiastiques ont-ils la capacité requise pour transférer aux Associations culturelles la propriété des biens qu'ils détiennent actuellement ?		
Les fabriques peuvent-elles transférer à des établissements scolaires ou à des bureaux de bienfaisance les biens qui, définitivement entrés, après acceptation régulière de l'autorité administrative compétente, dans le domaine ecclésiastique, provenaient à leur origine de libéralités visant la charité ou l'enseignement confessionnels ?		26
Lettre de M. Flourens publiée dans le <i>Gaulois</i> du 29 mai 1906		26
§ 2 ^e . Ce n'est pas un <i>modus vivendi</i> , c'est un <i>modus occidendi</i> que le législateur de 1905 a organisé vis-à-vis de l'Eglise catholique. Objections à la lettre de M. Flourens. — Réponse		28
CHAPITRE III. — Comparaison de la loi allemande et de la loi française sur les Associations culturelles. — La loi allemande respecte la constitution et la hiérarchie de l'Eglise. — La loi française ne les respecte pas. — La loi allemande définit nettement les pouvoirs des administrateurs et leurs responsabilités. — La loi française ne les définit pas. — La loi allemande fait des corps chargés de l'administration du temporel des cultes, des corps ayant la pérennité et percevant des taxes obligatoires sur tous les contribuables. — La loi française refuse aux Associations culturelles toute subvention de l'Etat, des départements et des communes, les frappe de nombreux cas de dissolution et les expose au péril de l'insolvabilité.		33
Les trois documents inédits sur la crise du catholicisme allemand. — Article de M. Izoulet dans l' <i>Eclair</i> du 3 juin 1906		34
Article de l' <i>Eclair</i> du 4 juin.		36
Réponse de M. Flourens dans l' <i>Eclair</i> du 5 juin.		37
Note : Les Evêques allemands et la "Loi de Mai" sur l'administration du Patrimoine ecclésiastique		39

Paris. — Imprimerie PAUL DUPONT, 144, rue Montmartre.
